Soixante et onzième année - N° 3625 — 26 joumada II 1402 (21 avril 1982).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4.50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Actes issus du IXe congrès de l'Union postale arabe.

Dahir n° 1-78-49 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant publication des actes issus du IXe congrès de l'Union postale arabe, faits le 27 moharrem 1391 (25 mars 1971) au Caire 195

Plan de développement économique et social pour la période 1981-1985.

Dahir n° 1-81-344 du 12 joumada II 1402 (7 avril 1982) portant promulgation de la loi n° 15-81 approuvant le plan de développement économique et social pour la période 1981-1985 240

Convention conclue entre l'Etat marocain et l'Office national de recherche et d'exploitation pétrolières et la Société Arco Morocco INC, relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures.

Dahir n° 1-82-79 du 12 joumada II 1402 (7 avril 1982) approuvant la convention conclue entre l'Etat marocain d'une part, l'Office national de recherche et d'exploitation pétrolières et la Société Arco Morocco INC d'autre part, relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures 240

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-49 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant publication des actes issus du IXe congrès de l'Union postale arabe, faits le 27 moharrem 1391 (25 mars 1971) au Caire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les actes issus du IXe congrès de l'Union postale arabe, faits le 27 moharrem 1391 (25 mars 1971) au Caire ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification en date du 3 joumada II 1392 (15 juillet 1972),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, les actes issus du IXe congrès de l'Union postale arabe, faits le 27 moharrem 1391 (25 mars 1971 au Caire.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1399 (27 mars 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

* * *

Constitution de l'Union Postale Arabe

PRÉAMBULE

Désireux de développer la collaboration et de resserrer les communications entre les pays arabes dans les domaines cultu-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

rel, social et économique, les Plénipotentiaires des Pays-membres de l'Union Postale Arabe se sont réunis et ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution (1).

1° Le projet de l'Union Postale Arabe a été établi à SOFAR au LIBAN en 1946 dans la réunion de la commission des communications relevant de la Ligue des Etats Arabes. Toutefois, ce projet n'a pas été mis en exécution pratique. En 1952, le Gouvernement Syrien a convoqué un Congrés Postal Arabe à DAMAS au printemps de cette année. Ce Congrès a procédé à la révision, à la correction et à la simplification du projet de SOFAR, pour le rendre facile à exécuter. Il a établi la Convention de DAMAS et un nombre de recommandations. Les Actes de Damas ont prévu la tenue du Congrès, chaque année, en vue de réviser et de compléter les textes, conformément au développement et aux besoins de l'Union. Dès lors, huit congrès successifs ont été tenus. Ceux-ci ont établi les conventions et les annexes énumérées ci-dessous.

Le Congrès de KHARTOUM (1958) a porté la périodicité de la tenue du congrès, d'un an à trois ans :

— Convention de DAMAS 1952 ..... (1er Congrès)
— Convention d'AMMAN 1954 ..... (2e Congrès)
— Convention du CAIRE 1955 ..... (3e Congrès)
— Annexe de la Convention, BAGHDAD 1956. (4e Congrès)
— Annexe de la Convention, TRIPOLI 1957. (5e Congrès)
— Convention de KHARTOUM 1958 ..... (6e Congrès)
— Annexe de la Convention, RIYAD 1960. (7e Congrès)
— Annexe de la Convention, BEYROUTH 1966. (8e Congrès)

Article premier

Constitution et but de l'Union

1° Les Pays Arabes, membres de l'Union forment, sous la dénomination « d'Union Postale Arabe », un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres et des services postaux.

2° Dans le cadre de la Charte de la Ligue des Etats Arabes, l'Union a pour but de développer la collaboration et la solidarité, de resserrer les liens entre les pays de l'Union dans leurs relations réciproques et d'introduire des dispositions plus favorables pour le public que celles figurant dans les Actes de l'Union Postale Universelle. Elle tend de même, à ce que les pays-membres et leurs délégations coopèrent complètement dans les congrès postaux universels et y suivent un plan unifié, et autant que possible dans toutes les activités postales en dehors du domaine de l'Union Postale Arabe. Les Administrations postales Arabes cherchent également à coordonner et à unifier, dans la mesure du possible, leurs propositions présentées à l'Union postale universelle.

Article 2

Membres de l'Union-Adhésion

1° Sont Pays-membres de l'Union :

a) Les pays Arabes membres de l'Union à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution ;

b) Les Pays-membres de la Ligue des Etats Arabes qui demandent d'y adhérer ;

c) Les Pays Arabes non-membres de la Ligue des Etats Arabes qui demandent d'y adhérer et dont la demande est approuvée par la majorité des Administrations membrés.

2° Le Secrétariat Général de l'Union Postale Arabe admet les demandes d'adhésion et obtient, le cas échéant, l'approbation de la majorité requise.

3° La nouvelle adhésion est notifiée par le Secrétariat Général de l'Union au Secrétariat Général de la Ligue des Etats Arabes et aux Administrations postales de l'Union (2).

4° L'adhésion ultérieure à l'Union doit comporter l'approbation de tous les Actes obligatoires de l'Union en vigueur.

5° Les Administrations de l'Union appliquent les dispositions des Actes de l'Union dans leurs relations avec tout Pays arabe qui adhère à l'Union, après l'expiration d'un mois de la notification de l'adhésion.

Article 3

La relation postale avec le Territoire de GAZA

Le Territoire de GAZA est une partie de la nation arabe. Dans leurs relations avec ce territoire, Les Administrations de l'Union appliquent les Actes de l'Union.

Article 4

Sortie de l'Union

Chaque Pays-membre à la faculté de se retirer de l'Union. Le membre communique son désir de se retirer au Secrétariat Général qui le notifie aux autres membres et au Secrétariat général de la Ligue des Etats Arabes.

La sortie devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de l'arrivée de la notification au Secrétariat général de l'Union.

Article 5

Interruption des relations postales avec ISRAEL

L'adhésion à l'Union exige la rupture des relations postales avec ISRAEL (3, 4).

Article 6

Langue officielle

La langue officielle de l'Union est la langue arabe.

Article 7

Siège de l'Union

Le Siège de l'Union est fixé dans le Pays où se trouve le Siège de la Ligue des Etats arabes.

Article 8

Emblème de l'Union

Est approuvé comme emblème de l'Union, l'emblème actuel constitué du cor de la Poste, d'un pigeon volant portant une lettre et de la mention (Union Postale Arabe). Il a les mêmes privilèges et immunités des marques enregistrées.

Article 9

Arrangements spéciaux

1° Les Administrations membres de l'Union peuvent conclure des arrangements postaux spéciaux entre elles à condition

(1) En application de la décision n° 23 spécial (123 général) du Conseil Exécutif - 3e session - au Caire 1968 qui prévoit que le Secrétaire Général établit la liste des conventions successives de l'Union Postale Arabe, pour figurer, en tant qu'annotation, dans la marge du préambule.

(2) La recommandation n° 23 spécial (92 général) du Congrès de Khartoum 1958 :

« Le Bureau permanent notifie au Secrétariat Général de la Ligue des Etats Arabes l'arrivée à l'U.P.A., d'une demande d'adhésion d'un Etat Arabe non-membre de la Ligue des Etats Arabes. Il entreprend, en même temps, les mesures concernant l'obtention de l'approbation des Etats membres de l'Union. »

(3) Ci-après, le texte de la décision du Congrès de Riyad (1960) n° 5 spécial (87 général) :

« Si les administrations de l'Union Postale Arabe reçoivent une enquête de l'Union Postale Universelle, sur la demande d'Israël, elles doivent s'abstenir d'y répondre ou d'y commenter le contenu. »

(4) Les administrations postales membres sont tenues d'observer la réserve n° 9 figurant dans l'annexe de la Constitution de l'Union Postale Universelle (Vienne 1964).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

qu'ils ne soient pas en contradiction avec le but fondamental de l'Union et qu'ils ne contiennent pas des dispositions moins favorables pour le public que celles prévues par les Actes de l'Union.

2° Chacune des Administrations entre lesquelles sont conclus des arrangements spéciaux, doit les notifier au Secrétariat Général de l'Union qui les notifie à son tour, aux Administrations membres et au Secrétariat Général de la Ligue des Etats arabes.

Article 10

Organes de l'Union

Les organes de l'Union sont :

a) Le Congrès ;

b) Le Conseil Exécutif ;

c) Le Conseil Consultatif des Études Postales ;

d) Les Commissions Spéciales ;

e) Le Secrétariat Général.

Article 11

Congrès

Le Congrès est l'organe suprême de l'Union. Il se compose des plénipotentiaires des pays-membres.

Article 12

Congrès Extraordinaires

1° Chaque Pays-membre a le droit de demander de réunir un congrès extraordinaire. La demande est adressée au Secrétariat Général pour être soumise à l'approbation des autres membres.

2° Après l'assentiment de la majorité des membres, la convocation est adressée par la voie diplomatique pour la tenue du congrès extraordinaire dans le pays proposant.

3° Le Congrès extraordinaire est soumis à tous les dispositions et préparatifs prévus pour le Congrès ordinaire.

Article 13

Conseil Exécutif

Entre deux congrès, le Conseil Exécutif assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.

Article 14

Conseil Consultatif des Études Postales

Un Conseil consultatif des études postales fonctionne au sein de l'Union, à l'instar du Conseil consultatif des études postales de l'Union Postale Universelle. Il poursuit les travaux de ce dernier et développe les services postaux arabes, compte tenu des lignes tracées par le Congrès et le Conseil Exécutif.

Article 15

Commissions spéciales

Le Congrès, le Conseil Exécutif ou le Conseil Consultatif peuvent constituer des commissions spéciales pour entreprendre des études ou des travaux déterminés.

Article 16

Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs Administrations membres relativement à l'interprétation des dispositions des Actes de l'Union, la question est soumise au jugement arbitral.

Article 17

Dépenses de l'Union

1° Le Congrès arrête le montant maximal des dépenses de l'Union - ordinaires ou extraordinaires - après examen des recommandations du Secrétaire Général. Ces dépenses sont réparties entre les Administrations de l'Union dans les mêmes proportions que celles prévues pour les dépenses du Secrétariat Général de la Ligue des Etats Arabes. En cas d'adhésion d'une Administration non-membre de la Ligue des Etats Arabes, sa classe de contribution aux dépenses de l'Union, est déterminée d'entente avec le Secrétaire Général. Les proportions des contributions des autres membres sont réduites en conséquence.

2° Le Conseil exécutif vérifie et approuve le compte final des dépenses de l'Union. L'Administration du pays dans lequel fonctionne le Secrétariat Général avance à ce dernier l'équivalent des contributions des Administrations membres, jusqu'au remboursement, par les Pays-membres, des contributions prévues dans le budget de chaque année.

Article 18

Présentation des propositions

Chacune des administrations de l'Union a le droit de présenter des propositions concernant les Actes de l'Union au Congrès ou au Conseil Exécutif.

Article 19

Application des dispositions des Actes de l'Union Postale Universelle

Les dispositions des Actes de l'Union Postale Universelle sont applicables pour tout ce qui n'est pas prévu dans les Actes de l'Union postale arabe.

Article 20

Exécution des Décisions du Congrès et durée de leur mise en vigueur

Les dispositions des Actes de chaque Congrès sont mises à exécution à partir de la date qui aura été fixée par le Congrès et restent en vigueur jusqu'à l'exécution des Actes du Congrès suivant.

Article 21

Législations Internes

Les dispositions des Actes de l'Union Postale Arabe ne doivent pas être en contradiction avec la législation interne de chaque pays-membre que dans la mesure y prévue.

Article 22

Position Constitutionnelle de l'Union

L'Union Postale Arabe est une institution spécialisée issue de la Charte de la Ligue des Etats Arabes et de la Constitution de l'Union Postale Universelle.

Article 23

Coopération entre l'Union et la ligue des Etats Arabes

La collaboration entre l'Union et la Ligue des Etats Arabes et la coordination de leurs règlements doivent être établies conformément à l'accord qu'ils ont signé et ratifié, annexé à la présente Constitution (1).

Article 24

Application des privilèges et immunités de la Ligue des Etats Arabes à l'Union Postale Arabe

1° La Convention sur les privilèges et immunités de la Ligue des Etats Arabes et ses annexes s'appliquent aux Congrès de l'Union, à ses Conseils, à ses Commissions, aux membres de ces Congrès, conseils et commissions, au Secrétariat Général, au Secrétaire Général de l'Union, au Secrétaire Général Adjoint, aux Collaborateurs du Secrétaire Général et au Personnel du Secrétariat Général.

(1) L'Union Postale Arabe étant une institution relevant de la Ligue des Etats Arabes, le mandat du Tribunal Administratif de la Ligue des Etats Arabes comprend le Secrétariat Général de l'Union et ses fonctionnaires « décision n° 15 spécial (172 général) du Congrès de Beyrouth (1966) ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Le Secrétaire Général de l'Union désigne les personnes et les organes auxquels ces privilèges et immunités s'appliquent, la manière de leur application et prend le nécessaire pour les mettre en vigueur.

Article 25

Coopération de l'Union avec l'Union Postale Universelle et les Organisations Arabes et internationales (1), (2), (3), (4), (5)

1° L'Union, son Secrétariat Général et les Administrations membres coopèrent avec l'Union Postale Universelle et son Bureau International en ce qui concerne le service postal et d'autant plus dans le cadre des Administrations des Pays-Arabes.

2° L'Union coopère avec les Organisations arabes et internationales ayant des rapports avec les travaux postaux, afin de développer les services postaux dans le cadre de l'Union.

Article 26

Actes de l'Union

Les Actes de l'Union sont (6) :

1° La Constitution et son annexe (Accord conclu avec la Ligue des Etats Arabes).

2° Le règlement Général de l'Union Postale Arabe et ses annexes :

a) Règlement intérieur des Congrès (7) ;

b) Principes constitutifs de l'Institut Supérieur Postal Arabe et son Règlement d'exécution.

3° La Convention et leurs Règlements d'exécution.

4° Les Arrangements et leurs Règlements d'exécution.

5° Les décisions et recommandations émises par le Congrès ou le Conseil exécutif.

Article 27

Signature, Dépôt et Notification des Actes de l'Union

1° Les Plénipotentiaires des pays de l'Union aux Congrès Postaux ont signé les Actes en un exemplaire, qui restera déposé aux Archives du Secrétariat Général de l'Union. Une copie en sera remise par le Secrétariat du Congrès, à chaque délégation à l'intention de son Gouvernement.

2° Le Secrétariat Général de l'Union communique une copie de l'exemplaire original déposé auprès de ses services, aux gouvernements des Pays signataires, au Secrétariat Général de la Ligue des Etats Arabes et aux Administrations de l'Union.

(1 - a) Le Congrès de Riyad 1960 a émis la décision n° 8 spécial (139 général) suivante :
Le Secrétariat Général de l'Union Postale Arabe présente le concours nécessaire au Bureau International de l'Union Postale Universelle en ce qui concerne ses rapports postaux avec les Administrations des Pays Arabes.

b) Il a émis de même la décision n° 10 spécial (141 général) qui stipule que le Secrétariat Général poursuit les travaux de la Commission exécutive et de liaison et ses sous-commissions ; et de la Commission exécutive et de liaison élargie et informe les Administrations arabes des résultats des travaux desdites commissions.
Il a émis également la décision n° 11 spécial (142 général) qui stipule que le Secrétariat Général poursuit les recherches techniques entreprises par la Commission Consultative des Etudes Postales et communique les nouvelles questions postales aux Administrations de l'Union afin d'élever le niveau du service postal.

c) Le Congrès de Beyrouth 1966 a émis la décision n° 8 spécial (165 général) suivante :
L'Union Postale Arabe, son secrétariat Général et les Administrations postales arabes coopèrent complètement avec l'Union Postale Universelle, son Bureau International, le Conseil Exécutif, le Conseil de Gestion de la Commission Consultative des Etudes Postales, le Comité d'Enseignement, les Sous-Commissions et les Groupes de travail issus desdits organes. Les Administrations postales arabes répondent immédiatement à tous les questionnaires qui leur parviennent de l'Union Postale Universelle, en tenant compte des dates prévues, des directives et des considérations nationales des Pays arabes, afin que le groupe arabe soit toujours à la tête des pays dont l'Union Postale Universelle ressent le prestige international et l'importance de leurs directives et besoins.

(2) Le Congrès de Riyad 1960 a émis la décision n° 9 spécial (140 général) suivante :
Le secrétariat Général de l'Union Postale Arabe poursuit son contact avec les Unions restreintes pour connaître leurs tendances et les informer de son activité, dans le but de réaliser les objectifs de la coopération continue, en vue d'élever le niveau du service postal arabe et de gagner les voix dans les domaines extérieurs.

(3) Le congrès de Riyad 1960 a émis la décision n° 16 spécial (147 général) suivante :
En cas de la réception de questions de l'Union Postale Universelle, le Secrétariat Général établit un projet de réponse et l'envoie aux Administrations. Les Administrations doivent fournir au Secrétariat Général une copie de leur réponse envoyée à l'Union Postale Universelle pour être diffusée aux Administrations Arabes.

(4) Le Congrès de Beyrouth 1966 a émis la décision n° 13 spécial (170 général) suivante :
Le Congrès invite les Administrations Arabes Membres des organes de l'Union Postale Universelle à envoyer des représentants aux réunions desdits organes en vue de préserver le prestige des Pays arabes et de leur Union Postale.

(5) Le Congrès du Caire 1955, en adoptant la décision n° 14 spécial et général a approuvé que le montant des Abonnements des Pays-membres à la revue mentionnée ne doit pas être inférieur à mille exemplaires.
D'autre part, le Congrès de BEYROUTH 1966 a émis la recommandation n° 2 spécial (135 général) suivante :
En vue de renforcer le prestige de la langue arabe parmi les langues avec lesquelles est publiée la revue de l'Union postale Universelle, le Congrès recommande aux administrations arabes :

1° Que leur abonnement à mille exemplaires de la revue de l'Union Postale Universelle soit en conformité avec leur contribution à l'Union Postale Arabe en vertu de la décision du Congrès du CAIRE.

2° De conserver le nombre de leurs abonnements à la revue et de ne chercher à le réduire en aucun cas.

3° De faire la propagande de cette revue parmi leurs fonctionnaires et le public, étant donné qu'elle constitue un acte important, non seulement pour les fonctionnaires de la poste mais aussi pour ses nombreux lecteurs des économistes et des philatélistes.

(6) Voir la décision du Congrès de Beyrouth 1966, n° 1 spécial (158 général).

(7) Voir l'article 13 du règlement intérieur des Congrès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 28

Ratification des Actes de l'Union

1° Les Pays signataires des Actes de l'Union les ratifient le plus tôt possible. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Général de l'Union par les voies diplomatiques, par l'intermédiaire du Gouvernement du Pays siège de l'Union.

Le Secrétaire Général de l'Union notifie le dépôt de chaque instrument de ratification aux membres et au Secrétariat Général de la Ligue des Etats Arabes.

2° Dans le cas où un ou plusieurs pays ne ratifient pas un Acte de l'Union, celui-ci est exécuté pour les autres pays qui l'ont ratifié. Les Pays n'ayant pas ratifié, restent soumis aux dispositions de l'Acte ou des Actes précédents.

Article 29

Modification de la Constitution

Les dispositions de la présente Constitution ne sont modifiées que par le Congrès et avec l'approbation des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

Article 30

Accord conclu avec la Ligue des Etats Arabes

Est annexé à la présente Constitution l'Accord conclu entre la Ligue des Etats Arabes et l'Union Postale Arabe.

Article 31

Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1er juillet 1972 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Constitution.

* * *

Accord entre la Ligue des Etats Arabes et l'Union postale arabe

La Ligue des Etats arabes (désignée ci-dessous sous le nom de "La Ligue") et l'Union postale arabe (désignée ci-dessous sous le nom de "l'Union") ;

Désireuses de resserrer la collaboration entre elles et de réaliser les objectifs communs décrits à l'article II de la Charte de la Ligue des Etats arabes et en application de l'article III de ladite Charte ;

Et vu la décision du Conseil de la Ligue des Etats arabes N°1713 du 7 septembre 1960 et la décision du Congrès de l'Union postale arabe tenu à Ryad N° 1 du 23 avril 1960 ;

Ont convenu les dispositions suivantes :

Article I
Compétence de l'Union

L'Union est l'organe spécialisé dans les questions postales arabes.

Article II
Echange des renseignements

1 - Les deux Parties contractantes échangent les vues au sujet des différentes questions d'importance réciproque en vue de renforcer leurs efforts visant la réalisation de leurs buts communs.

2 - Chacune de la Ligue et de l'Union communiquent à l'autre Partie tous projets tendant au développement de leurs activités. Les deux Parties prennent en considération les observations concernant ces projets parvenus de l'autre Partie en vue de coordonner leurs efforts. Elles échangent les informations, les renseignements, les documents et les décisions concernant les questions d'importance commune.

3 - La Ligue et l'Union coopèrent, dans la plus large mesure, pour éviter le chevauchement du travail en vue d'obtenir les meilleurs résultats. Elles s'efforcent d'utiliser leurs moyens pour recueillir, analyser et diffuser ces renseignements.

Article III
Renseignements demandés par la Ligue

La Ligue peut demander de l'Union les statistiques et les renseignements nécessaires à ses travaux et concernant les questions postales. L'Union doit préparer ces statistiques et renseignements et les soumettre à la Ligue. En cas où la préparation de tels renseignements demande de frais importants, les deux Parties conviennent d'une méthode pour couvrir ces frais.

Article IV
Travaux communs

La Ligue et l'Union peuvent conclure des Accords spéciaux pour exercer une activité commune réalisant des objectifs d'intérêt commun. Lesdits Accords fixent les conditions de contribution de chacune des deux Parties à cette activité et aux dépenses financières qui en résultent.

Article V
Représentation réciproque

1 - L'Union invite la Ligue à assister à ses réunions. Les délégués de la Ligue participent aux délibérations sans droit de vote.

2 - La convocation est adressée à l'Union pour participer aux réunions de la Ligue et de ses Commissions dans le cas ou des questions concernant la poste sont soumises au Conseil de la Ligue ou à ces Commissions. Les délégués de l'Union participent aux délibérations sans avoir le droit de vote.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article VI

Classification du personnel

L'Union établit les conditions de service de ses fonctionnaires sous réserve de leur concordance avec celles en vigueur à la Ligue en vue d'éviter toute concurrence. Les deux Parties peuvent, le cas échéant, s'entendre pour l'échange de leurs fonctionnaires.

Article VII

Dépôt des copies des documents d'adhésion et de sortie

L'Union communique à la Ligue l'adhésion ou la sortie de tout gouvernement arabe, que cet Etat soit ou non membre de la Ligue, par l'envoi d'une copie du document nécessaire.

Article VIII

Correspondances concernant la Ligue

Sont exemptes des taxes postales les correspondances échangées par voie de surface entre les Gouvernements des Pays de l'Union et le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et ses bureaux en service aux Pays de l'Union postale arabe.

Article IX

Mise en exécution de l'Accord

Le Secrétaire général de la Ligue et le Directeur du Bureau Permanent de l'Union ont le droit, du fait de leur expérience, de prendre toutes mesures jugées nécessaires pour la bonne application du présent accord.

Article X

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur après son adoption par la Ligue et l'Union et sa signature par leurs délégués plénipotentiaires.

En foi de quoi, les deux délégués plénipotentiaires indiqués ci-dessous ont signé l'accord pour la Ligue et l'Union.

Fait au Caire le lundi 4 septembre 1961 en langue arabe, en deux originaux dont l'un restera déposé au Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et l'autre au Bureau Permanent de l'Union postale arabe.

Pour	Pour
La Ligue des Etats arabes Secrétaire général	l'Union Postale Arabe Directeur du Bureau Permanent
(Signé)	(Signé)
(ABDEL KHALEK HASSOUNA)	(ANOUAR BAKIR)

REGLEMENT GENERAL

et ses

Annexes

A) - Règlement intérieur des Congrès.

B) - Principes fondamentaux de l'Institut postal supérieur arabe et son règlement d'exécution.

Réglement Général

Préambule

En application des dispositions de la Constitution de l'Union postale arabe et en vue de réaliser ses buts, les délégués plénipotentiaires des Pays-membres de l'Union ont adopté les dispositions suivantes, assurant l'application de la Constitution .

Article 101

Congrès

A)- Le Congrès se tient une fois chaque trois années au moins en vue d'examiner tout ce qui concerne l'exécution des Actes de l'Union, d'apporter toutes modifications éventuelles à leurs dispositions et d'étudier le rapport du Secrétariat général sur ses travaux dans l'intervalle entre deux Congrès .

B)- Chaque Etat se fait représenter au Congrès par une délégation plénipotentiaire comprenant une ou plusieurs personnes qualifiées en matière postale

C)- Chaque Pays-membre de l'Union dispose d'une seule voix dans les délibérations .

D)- Le Congrès invite les Administrations postales arabes non-membres de l'Union, les institutions postales, culturelles ou techniques, arabes ou internationales qu'il choisit, pour envoyer un délégué pour assister aux réunions de l'Union en qualité d'observateur sans droit de vote. 1/

E) - Les Administrations postales arabes non participantes à l'Union peuvent déléguer des observateurs aux réunions du Congrès et dans celles de ses Commissions à titre consultatif sans droit de vote à condition de notifier leur désir à ce sujet aux Administrations-membres par l'intermédiaire du Secrétariat général, trois mois avant la réunion du Congrès

F) - Chaque Congrès fixe la date et le lieu du Congrès suivant .

G) - Le Pays dans lequel le Congrès aura lieu adresse - d'entente avec le Secrétariat général de l'Union postale arabe - la convocation au Congrès, par la voie diplomatique six mois au moins avant la réunion du Congrès. Le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en est informé.

1/Le Congrès de Ryad 1960 a émis la décision suivante No 2 - Spécial (84 : général)
"En application des dispositions de l'article 8 de la Convention de l'Union postale arabe, la convocation est adressée aux Administrations postales arabes non-membres de l'Union pour faire déléguer des observateurs aux Congrès et aux réunions de l'Union postale arabe . La convocation est adressée également aux organismes et organisations ayant des rapports avec l'Union ".

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

H) - Le Secrétariat général de l'Union établit le projet de l'ordre du jour du Congrès et le transmet aux Administrations trois mois au moins avant la tenue du Congrès, pour étude et avis. Le projet est ensuite soumis au Congrès pour adoption.

Article 102
Conseil exécutif

A) - Le Conseil exécutif tient sa session ordinaire chaque année autre que celle dans laquelle se tient le Congrès. Il peut tenir des sessions exceptionnelles sous réserve de l'approbation de la majorité des membres. Il peut de même tenir une session ordinaire pendant la tenue du Congrès.

B) - Le Secrétariat général adresse la convocation aux Administrations membres pour envoyer des délégués qualifiés en matière postale pour assister à la session du Conseil.

C) - Les attributions du Conseil exécutif sont les suivantes :

1) examiner l'exécution des décisions et des recommandations du Congrès ;
2) étudier toutes questions ou propositions postales générales ;
3) examiner les modifications et les propositions concernant les Actes de l'Union en vue de les soumettre au Congrès ;
4) poursuivre l'exécution de l'Article 2 de la Constitution ;
5) s'entretenir avec les délégués des compagnies et des organismes de transport aérien et de surface dans les Pays de l'Union ou autres ou s'il y a lieu avec un comité représentant ces compagnies et organismes, discuter avec eux tout ce qui apporte des facilités au transport du courrier entre les Administrations de l'Union et soumettre à ces Administrations les résultats des discussions. Chacune des Administrations de l'Union doit notifier au Secrétariat général de l'Union le résultat des discussions pareilles entreprises par elle.

D) - Les dispositions des alinéas c, d, e, f, h de l'Article 101 du présent règlement s'appliquent au Conseil exécutif.

E) - Le Secrétariat général communique les décisions et les recommandations du Conseil aux Administrations membres et au Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes.

Article 103
Réunions des Congrès, Conseil exécutif, Conseil consultatif et Commissions spéciales 1/

1 - Le Congrès est tenu, si possible, d'une manière périodique, dans chacun des Pays de l'Union.

2 - Le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et toute commission spéciale se tiennent au siège de l'Union. Au cas où une Administration demande la tenue d'un d'eux dans son Pays, celle-ci se charge des frais du Secrétariat général.

3 - Le Secrétaire général de l'Union assiste aux réunions du Congrès, du Conseil exécutif, du Conseil consultatif des études postales et des Commissions spéciales tenues par l'Union. Il peut se faire aider par des fonctionnaires de son choix aux frais du Secrétariat général.

Article 104
Conseil consultatif des études postales 1/

Participent au Conseil consultatif des études postales des délégués techniques qualifiés en matière postale des Administrations membres de l'Union.
Il a les attributions suivantes :

1 - Procéder à l'étude des questions techniques, d'exploitation et économiques les plus importantes qui présentent de l'intérêt pour les Administrations postales membres de l'Union.

2 - Prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences faites par certaines Administrations dans les domaines de la technique, de l'exploitation et de l'économie intéressant les services postaux et s'inspirer à cet égard des mesures prises par le Conseil consultatif des études postales de l'Union postale universelle.

1/ Décision du IIIe Conseil exécutif N°10 spécial (110: général) au sujet de déléguer des fonctionnaires gradués de l'Institut pour assister aux Congrès et aux sessions du Conseil "Demande de déléguer des gradués de l'Institut postal supérieur arabe pour assister aux Congrès de l'Union postale arabe et aux sessions du Conseil exécutif".

1) Chaque Administration choisit un ou plusieurs fonctionnaires gradués de l'Institut postal supérieur arabe, titulaires d'un diplôme similaire ou jugés capables pour assister aux Congrès de l'Union postale arabe et aux réunions du Conseil exécutif.
2) Elle communique au Secrétariat général les noms des candidats en vue d'être délégués avant la tenue du Congrès ou du Conseil exécutif pour participer à la préparation de ces derniers et assister aux séances.
3) Chaque Administration se charge des frais de ses délégués selon ses règlements.

1/ Voir la décision du Conseil exécutif dans sa troisième session, N°3 spécial (103 général).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 - Choisir les sujets convenables de la Collection des études postales du Conseil consultatif de l'Union postale universelle et y apporter les modifications nécessaires en vue de les adapter au degré du progrès des Administrations postales arabes pour être adoptés dans le cadre arabe.

4 - Etudier les problèmes techniques postaux rencontrés par les Administrations arabes, y proposer les solutions convenables et s'efforcer de coordonner les services postaux entre les Pays arabes.

5 - Entreprendre les études qui lui sont confiées par le Congrès ou le Conseil exécutif. Le Conseil établit un rapport annuel sur ses travaux que le Secrétaire général de l'Union soumet au Congrès ou au Conseil (celui qui se tient le premier).

Article 105

Réunions du Conseil consultatif des études postales et des Commissions spéciales

1 - Le Conseil consultatif des études postales ou les Commissions spéciales se réunissent le cas échéant et sur convocation du Secrétaire général de l'Union.

2 - Le Conseil ou les Commissions spéciales présentent un rapport sur leurs travaux au Congrès ou au Conseil exécutif (celui qui se tient le premier) pour prendre la décision nécessaire à cet égard.

Article 106

Secrétariat général 1/

A) - L'Union a un Secrétariat général fonctionnant au siège de l'Union, dirigé par un Secrétaire général, responsable de ses travaux devant le Congrès et le Conseil exécutif. Il le représente dans toutes ses compétences et est le représentant légal de l'Union devant les organisations arabes et étrangères ayant des rapports avec l'Union ou qui coopèrent avec cette dernière.

B) - Le Secrétariat général de l'Union est considéré comme organe de liaison entre les Administrations membres ainsi qu'entre l'Union et les organisations arabes et étrangères visées au paragraphe précédent. Il est un centre de liaison et d'information de l'Union. Il est responsable de tous les travaux qui lui sont assignés dans les Actes de l'Union.

1/ Adresse télégraphique du Secrétariat général: UPA (décision du Congrès de Baghdad N° 18 spécial. 44 général.)

Article 107

Organisation du Secrétariat général de l'Union

L'organisation du Secrétariat général de l'Union désignée ci-après "Secrétariat général", est soumise aux dispositions des Actes de l'Union, aux décisions et aux recommandations du Congrès et du Conseil exécutif.

Article 108

Attributions du Secrétariat général

1- Travaux :

1) Procéder aux travaux préliminaires aux réunions du Congrès, du Conseil exécutif, du Conseil consultatif des études postales ou des commissions spéciales, notifier leurs décisions et recommandations aux Administrations.

2) Poursuivre la ratification des Administrations des Actes de l'Union et la communiquer aux Administrations et au Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes.

3) Assurer les travaux du Secrétariat du Congrès, du Conseil exécutif, du Conseil consultatif des études postales et des Commissions spéciales.

4) Echanger les informations avec le Secrétariat général de l'Union arabe des télécommunications au sujet des dates des réunions des deux Unions.

5- Notifier aux Administrations de l'Union et au Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes toute adhésion ou sortie de l'Union.

6- Inviter les Pays arabes qui n'ont pas adhéré à l'Union à y adhérer[1].

7- Adresser l'invitation aux Administrations postales arabes non membres de l'Union pour envoyer des observateurs pour assister aux réunions de l'Union.

8- Avertir le Pays désirant adhérer à l'Union d'appliquer l'Article 5 de la Constitution avant l'adhésion.

9- Organiser et diriger l'Institut postal supérieur arabe conformément aux règles prévues par le Congrès ou le Conseil exécutif.

10- S'efforcer d'unifier les termes postaux en langue arabe et les réunir dans une publication qui est répartie aux Administrations membres.

11- Fournir aux Administrations postales membres de l'Union et aux Administrations postales arabes non membres tous les circulaires, publications, informations et avis concernant l'activité de l'Union et

1 Le IVe Congrès postal arabe (Baghdad 1956) décida en vertu de la décision N° 7 spécial (33 général) ce qui suit:
" Charger le Bureau permanent de faire un annexe aux Actes de l'Union postale arabe indiquant les Administrations signataires et ayant procédé à la ratification

1- Le Congrès de Riyad 1960 a émis les décisions 3 et 4 spéciaux (85 et 86 généraux) suivants:
- Inviter les Administrations arabes membres de la Ligue des Etats arabes n'ayant pas encore adhéré à l'Union, à s'efforcer d'y adhérer (décision N°3)
- Inviter les Administrations arabes non membres de la Ligue des Etats arabes à présenter leur demande d'adhésion à l'Union ;En attendant cela les inviter à envoyer des observateurs parmi leurs fonctionnaires arabes pour assister aux réunions et aux Congrès de l'Union postake arabe (décision N° 4)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des Administrations publiées par le Secrétariat général de l'Union.[1]

12- Etablir un rapport annuel détaillé sur ses travaux et ses dépenses et le communiquer aux Administrations de l'Union deux mois avant de le soumettre au Conseil exécutif ou au Congrès.

13- S'efforcer de faire connaître aux Administrations postales, aux Unions restreintes et aux Organisations étrangères, l'activité de l'Union postale arabe et ses moyens pour élever le niveau du service, échanger les circulaires et les renseignements utiles avec les unions restreintes et diffuser les plus importants aux Administrations arabes [2]

14- Organiser la propagande des timbres-poste arabes sur le plan universel en collaboration avec les Administrations de l'Union.[1]

15- Faire la propagande pour inciter les philatélistes à acquérir les timbres-poste arabes en procédant comme suit :

a) Organiser des explositions périodiques pour les timbres-poste des Pays arabes;

b) Participer d'une manière efficace aux expositions internationales importantes et aux activités exercées dans ce domaine;

c) Renforcer le prestige des timbres-poste arabes sur le plan international;

d) Inciter les Administrations arabes à contacter les ministères de l'éducation et de l'enseignement dans leurs Pays pour élaborer des programmes pour instruire les étudiants au sujet de la philatélie .

- Décision du Congrès de Riyad 1960 N°11 spécial (93 général).

Les Administrations postales arabes envoient leur matériel d'exposition et tous les renseignements et indications y relatifs à la Représentation choisie, par les moyens convenables et en informent le Bureau Permanent. Le matériel d'exposition doit être préparé de façon à faciliter son exposition et réaliser l'intérêt voulu. Le Bureau Permanent établit de même une note sur l'évolution de la question qui est soumise à la Commission exécutive. Les Administrations postales arabes lui fournissent toutes les indications nécessaires à cet égard.

- Décision du Congrès de Riyad 1960 N°12 spécial (94 général) :

A) Le Bureau Permanent participe aux expositions philatéliques arabes et étrangères, aux Congrès, aux réunions, aux foires et aux occasions pareilles relatives à la philatélie, à la confection des timbres et ses divers aspects, au nom des Administrations postales arabes qui en manifestent le désir, ces dernières se chargent des frais nécessaires par proportion de leur matériel d'exposition.

B) Les Administrations postales arabes donnent de l'importance à cette question et s'efforcent d'y participer pour réaliser les buts de la propagande arabe dans le monde extérieur.

C) Prévoir la somme de 400 livres pour les expositions philatéliques et similaires, en tant que prêt auquel participent toutes les Administrations de l'Union par proportion de leurs contributions à son budget.
Ce prêt est remboursé lors de l'encaissement des frais communs de l'exposition.

- Décision du Congrès de Riyad 1960 N° 15 spécial (146 général) :
Le Bureau Permanent sert les philatélistes arabes et autres désirant acquérir des timbres. Il leur fournit toutes les indications nécessaires, reçoit leurs demandes et les transmet aux Administrations intéressées pour leur envoyer les timbres demandés.

- Recommandation du Congrès de Beyrouth N° 7 spécial (140 général) au sujet de la propagande pour les timbres:
Les Administrations arabes procèdent aux travaux suivants :

1) Fournir aux Bureaux arabes d'information relevant de la Ligue des Etats arabes à l'étranger, les émissions de leurs timbres rangées sur des planches. Cette fourniture s'effectue directement ou par l'intermédiaire du Bureau Permanent.

2) Fournir à leurs Représentations à l'étranger leurs émissions de timbres-poste rangées sur des planches.

---

1. Décision du Congrès de Riyad N°3 spécial(134 général) (Directives au Bureau Permanent) le Bureau Permanen' envoie ses circulaires, ses imprimés et toutes ses publications aux Administrations postales arabes non membres de l'Union.

2. Le Congrès de Tripoli 1957 a émis la décision N° 7 spécial (,58 général) suivante:
Le Congrès approuve la proposition du Bureau Permanent de poursuivre l'échange des circulaires et des renseignements avec l'Union des Amériques et de l'Espagne, de diffuser le résumé des circulaires du Bureau International de la dite Union aux Pays de l'Union postale arabe, d'utiliser la langue espagnole dans les correspondances du Bureau Permanent adressées à l'Union précitée et ses Pays.

---

1) Le Congrès de Tripoli 1957 a émis la décision N° 17 spécial (68 général) suivante au sujet de la propagande des timbres-poste arabes:

- La propagande des timbres-poste sur le plan international et la collaboration entre les Pays de l'Union postale arabe dans les expositions philatéliques internationales sont organisées selon le système décrit dans le procès-verbal de la deuxième séance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3) Poursuivre l'envoi auxdits Bureaux arabes d'information et auxdites Représentations de toutes les émissions ultérieures.

4) Dans les Pays étrangers où existent des Bureaux arabes d'information et des Représentations arabes, l'exposition aura lieu de préférence dans les Bureaux d'information Faute de ceux-ci, elle aura lieu dans les Représentations.

5) Les Administrations postales arabes transmettent leurs timbres rangés sur des planches à leurs Représentations à l'étranger et au Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes aux fins de répartition aux Bureaux d'information à l'étranger y relevant.

16 - Superviser le musée des timbres-poste arabes et y organiser l'exposition des timbres et des productions nationales des Pays arabes 1/.

17 - Donner son avis au sujet des questions litigieuses entre deux ou plusieurs Administrations sur la demande de telles ou telles Administrations.

18 - Etudier les questions postales nouvelles et les notifier aux Administrations de l'Union 1/.

19 - Fournir aux Administrations de l'Union tous les renseignements au sujet des programmes d'enseignement et d'entraînement professionnel postal dans les Pays arabes et autres .

20 - Imprimer des coupons-réponse arabes pour échange entré les Pays-membres .

21 - Préparer les documents des réunions visées au Para 1 et les répartir aux Administrations de l'Union au moins trois mois avant la date prévue pour chaque réunion .

22 - A) Traduire certains travaux de l'Union, en langue officielle de l'Union postale universelle et autres langues étrangères selon les besoins et les circonstances et traduire les travaux de l'Union postale universelle en langue arabe conformément au système prévu par ladite Union 2/ 3/

1/ Décision du Congrès de Riyad N°6 spécial (137 général)

Le Bureau Permanent de l'Union postale arabe expose les timbres et les productions nationales des Pays arabes au musée des timbres-poste arabes par ordre alphabétique.

1/ Le Secrétariat général s'efforce de tenir des séminaires postaux auxquels participent les Administrations membres, en collaboration avec l'Union postale universelle et le Programme des Nations Unies pour le développement (Séminaire de Beyrouth 1968, Séminaire de Rabat 1971) .

2/ Proposition d'amendement de l'article 105 bis de la Convention sur décision de la première Commission exécutive N° 38 spécial (38 général) :

Article 105, Para 17 bis
"Traduire les documents suivants en langue officielle de l'Union postale universelle

A) Convention postale arabe
B) Arrangements postaux arabes
C) Décisions et recommandations émises par les Congrès et les Commissions exécutives " .

Recommandation du Congrès de Beyrouth N° 1 spécial (134 général):

Le Congrès ayant pris connaissance des décision du Conseil de la Ligue arabe N° 2049 du 20/5/1964 , 2101 du 21/3/1965 et 2222 du 21/3/1966 concernant l'emploi de la langue arabe dans les Actes de l'Union postale universelle et la création , par le Bureau Permanent de l'Union postale arabe , d'un service de traduction au Caire et à Berne ,

Recommande aux Administrations arabes membres de veiller à la stricte exécution des décisions susmentionnées afin que la langue arabe soit sur le même pied de toute autre langue utilisée .

Il recommande de même au Bureau Permanent, en qualité de porte-parole du groupe arabe, de faire en sorte que le Bureau international de l'Union joigne une traduction arabe à toutes les circulaires importantes et urgentes adressées aux Pays arabes .

3/ Décision du Congrès de Riyad N° 13 spécial (144 général) (Directives au Bureau Permanent)

a) Le Bureau Permanent prépare des recueils complets de la traduction des recherches postales universelles et les transmet aux Administrations membres, la quote-part de chaque Administration ne devant pas être moins de 5 .

b) Le Bureau Permanent s'enquiert auprès des Administrations membres sur l'introduction dans leurs travaux des nouveaux systèmes visés dans les recherches universelles d'une part et et d'autre part sur les difficultés rencontrées dans ce domaine et s'efforce de diffuser ces renseignements aux Administrations .

c) Le Bureau Permanent soumet à la Commission exécutive les moyens propres d'élever le niveau du service dans les Pays arabes à la lumière des enquêtes mentionnées au Paragraphe précédent, pour étude en vue d'élaborer un rapport sur les étapes et les résultats de cette activité à l'intention du Congrès suivant .

B) Poursuivre les travaux et les recherches de l'Union postale universelle et ses divers organes et s'efforcer de les traduire et de les communiquer aux Administrations arabes pour élever le niveau des services postaux.

23 - Coordonner la répartition des propositions reçues aux Administrations membres le plus tôt possible dès leur arrivée au Secrétariat général.

24 - Présenter des propositions au Congrès ou au Conseil exécutif, au sujet de l'Organisation du Secrétariat Général trois mois avant la date de leur réunion.

25 - Préparer les études et les recherches postales au sujet de l'amélioration de la marche des travaux, les transmettre aux Administrations et fournir à ces dernières tous les renseignements postaux qu'elles demandent 1/.

1/ Décision du Congrès de Riyad N° 13 spécial (144 général) (Directives au Bureau Permanent) :

a) Le Bureau Permanent prépare des recueils complets de la traduction des recherches postales universelles et les transmet aux Administrations membres, la quote-part de chaque Administration ne devant pas être moins de 5.

b) Le Bureau Permanent s'enquiert auprès des Administrations membres sur l'introduction dans leurs travaux des nouveaux systèmes visés dans les recherches universelles d'une part et d'autre part sur les difficultés rencontrées dans ce domaine et s'efforce de diffuser ces renseignements aux Administrations.

c) Le Bureau Permanent soumet à la Commission exécutive les moyens propres d'élever le niveau du service dans les Pays arabes à la lumière des enquêtes mentionnées au paragraphe précédent, pour étude en vue d'élaborer un rapport sur les étapes et les résultats de cette activité à l'intention du Congrès suivant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

26 - Distribuer aux Administrations les lois et les règlements postaux internes en vigueur dans les Administrations de l'Union.

27 - Réunir les informations concernant l'instruction du public sur les méthodes postales correctes et les diffuser aux Administrations arabes.

28 - Procéder aux enquêtes demandées par les Administrations pour connaître l'opinion des autres Administrations sur une question déterminée 1/.

29 - Garder et classifier les collections des timbres-poste qui lui parviennent des Pays de l'Union et autres, avec leurs documents.

30 - Fournir aux Administrations de l'Union ce qu'elles demandent de timbres et d'articles postaux, qu'il lui est possible d'obtenir.

31 - Demander, publier et répartir les recueils de renseignements concernant l'exécution des dispositions des Actes de l'Union.

32 - Publier chaque trimestre une revue en langue arabe. Un numéro spécial est publié à l'issue de la réunion du Congrès ou du Conseil exécutif dans lequel sont indiqués les travaux desdits organes. Le Secrétaire général fixe, d'entente avec les Administrations, le nombre destiné à chacune d'elles, de la revue de l'Union. Celle-ci comprend des articles, des données, des renseignements et des avis concernant le domaine de l'activité de l'Union, notamment 1/:

a) Articles scientifiques sur les services postaux, les meilleurs moyens de leur exploitation et en particulier sur les relations internationales ;

b) extraits des articles publiés dans les revues et les journaux concernant les services postaux;

c) Arrêts rendus par les tribunaux comportant des principes importants se rapportant aux services postaux ;

d) Résumé des rapports annuels diffusés par les Administrations de l'Union

e) Liste des ouvrages parus dans les bibliothèques et traitant une des questions postales avec analyse de leur contenu ;

f) annonce sur l'apparition de nouvelles émissions de timbres-poste ;

g) résumé des circulaires provenant de l'Union postale universelle et des unions postales restreintes ;

h) résumé des travaux des Congrès, des Commissions et des réunions de l'Union ;

i) renseignements sur les travaux et l'activité de l'Institut postal supérieur arabe ;

j) exposé sur l'activité du musée des timbres-poste arabes au siège du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes ;

33 - Editer une publication annuelle sous le titre de "Nouvelles de l'Union postale arabe" en langues arabe, française et anglaise, contenant des renseignements sur l'Union, son activité et ses Congrès ainsi que les plus importantes décisions et recommandations de ces derniers. Elle comprend en outre les principaux aspects de l'Union, les recherches qu'elle entreprend, des renseignements au sujet de l'Institut postal supérieur arabe et toutes les questions relatives à l'Union intéressant le monde.

34 - Coopérer avec le Bureau international de l'Union postale universelle en vue d'organiser le service de traduction audit Bureau.

II - Direction

35 - A) La direction du Secrétariat général est confiée à un Secrétaire général assisté d'un Secrétaire général adjoint, de collaborateurs et de fonctionnaires qualifés en matières postales. Le Secrétaire général, son adjoint, ses collaborateurs et les hauts fonctionnaires (à partir du rang du 1er attaché) sont élus par le Conseil exécutif. Il est tenu compte que les personnes choisies pour occuper ces postes soient des fonctionnaires des diverses Administrations de l'Union. Les candidats doivent avoir servi au moins six ans aux postes et posséder une connaissance parfaite, outre l'arabe, de l'une des deux langues: française ou anglaise. La désignation de chacun d'eux est laissée à l'Administration postale de son Pays selon les besoins du Secrétariat général du point de vue technique. Les noms des candidats, accompagnés de leurs curriculum vitae, leurs qualifications et l'état de leurs services, sont transmis aux Administrations avant la tenue du Conseil exécutif pour examen et comparaison entre les différentes candidatures.

Le Secrétaire général adjoint doit être d'un Pays-membre autre que celui auquel appartient le Secrétaire général.

1/ La Première Commission exécutive proposa par la décision N°38 l'introduction d'une nouvelle disposition sous le N°21 bis de la Convention :

"Article 105 Para 21 bis

Ajouter après l'attribution N° (21) l'attribution 21 bis suivante :

" Le Bureau procède aux enquêtes demandées par les Administrations pour connaître l'opinion des autres Administrations sur une question déterminée".

1/ Conformément à la décision du Conseil exécutif dans sa troisième session, N° 47 spécial (147 général).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le changement du Secrétaire général, de son adjoint ou de ses collaborateurs ne peut avoir lieu que par décision du Conseil exécutif. Il est tenu compte du besoin du Secrétariat général dans la nomination des hauts fonctionnaires à partir du rang du 1er attaché.

La nomination, la promotion, le renvoi des fonctionnaires, la répartition des travaux qui leur sont confiés ainsi que la fixation de la durée nécessaire à leur accomplissement sont faits par décision du Secrétaire général.

b) Les fonctionnaires du Secrétariat général prêtent préalablement à l'exercice de leurs fonctions, le serment dont la teneur suit :
" Je jure d'être fidèle à la Ligue des Etats arabes et à l'Union postale arabe et de m'acquitter de mes charges avec probité et honorabilité".

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint prêtent le serment devant le Président du Conseil exécutif. Quant aux collaborateurs et aux fonctionnaires du Secrétariat général, ils le prêtent en présence du Secrétaire général.

36 - Le Secrétaire général ou les fonctionnaires du Secrétariat général n'ont pas le droit de demander ou de recevoir, au cours de l'exercice de leurs fonctions officielles au Secrétariat général, des instructions d'un Gouvernement ou d'une autorité quelconque autre que celle de l'Union postale arabe. Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la réputation des Pays-membres.

37 - Le Secrétaire général est le représentant légal de l'Union et du Secrétariat général dans toutes les attributions, les fonctions et les travaux qui leur sont assignés dans les divers Actes de l'Union. Il représente l'Union postale arabe dans les réunions arabes et internationales relatives au Service postal. En cas de son absence, il est remplacé par le Secrétaire général adjoint.

38 - Le Secrétaire général a les compétences suivantes:

a) Choix des fonctionnaires du rang du 2ème attaché, des fonctionnaires techniques, des agents de bureau et des employés, avec détermination de leurs gratifications et de leurs horaires de travail conformément aux règles prévues dans le cadre du Secrétariat général; leur nombre devant être fixé par le Congrès ;

b) organisation et répartition des travaux du Secrétariat général ;

c) octroi des congés ;

d) délégation des fonctionnaires et des employés pour les travaux du Secrétariat général et de l'Union ;

e) achat du matériel et des fournitures du Secrétariat général et location des locaux nécessaires, dans les limites du budget sur la base d'une note motivée établie par les intéressés, conformément aux systèmes prévus dans le statut financier ;

f) élaboration des projets des propositions d'architectures et financières nécessaires à l'installation d'un ou plusieurs bâtiments pour le Secrétariat général, ses succursales et les institutions de l'Union. Il peut négocier avec les autorités compétentes dans le Pays-siège ou autre pour obtenir les contributions volontaires possibles en vue de diminuer la charge des frais. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil exécutif ou du Congrès à cet égard;

g) conclusion et paiement des dépenses du Secrétariat général dans les limites du budget ;

h) livraison des reçus et des quittances, dépôt et retrait des fonds du Secrétariat général contre sa signature et celle du comptable du Secrétariat général.

III - Budget et comptabilité

39 - Le Congrès fixe le montant maximal des dépenses annuelles du Secrétariat général dans l'intervalle des deux Congrès. Le Secrétariat général établit au mois d'octobre de chaque année, un projet pour son budget du 1er janvier jusqu'au 31 décembre, comprenant les données détaillées relatives à l'estimation de ses dépenses et recettes ordinaires ou extraordinaires, comparées avec les chiffres du budget précédent et du dernier compte final. Il soumet ce projet du budget au Conseil exécutif pour approbation à la majorité des suffrages. Entretemps, le Secrétariat général fonctionne dans les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

limites des chiffres du budget de l'année précédente 1/ 2/.

40 - A) Le Secrétariat général de l'Union dresse au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport auquel est attaché un compte final détaillé des travaux de l'année précédente, indiquant les motifs d'augmentation ou de diminution. Il est soumis au Conseil exécutif pour approbation et distribution aux Administrations de l'Union ;

B) sont annexés à ce rapport tous les documents relatifs aux recettes et aux dépenses ainsi qu'un rapport contenant le résultat de la vérification légale des comptes par un comptable officiel reconnu dans le Pays-siège de l'Union 1/.

IV - Rapport annuel sur les travaux du Bureau

41- Le Secrétariat général établit au cours du premier trimestre de chaque année un rapport sur ses travaux pendant l'année précédente qu'il soumet au Conseil exécutif ou au Congrès et le distribue aux Administrations de l'Union.

V - Personnel

42 - Il n'est pas loisible aux fonctionnaires du Secrétariat général de s'engager dans des travaux incompatibles avec la nature de leur travail au Secrétariat général.

43 - Si l'un des fonctionnaires délégués des Administrations postales, commet une irrégularité ou un acte impliquant une punition, le Secrétaire général ou son adjoint entreprend l'enquête nécessaire, applique les punitions légales conformément au règlement du Secrétariat général et en informe son Administration.

1/ Décision du Congrès de Beyrouth N°30 spécial (187 général) :

Le budget est divisé provisoirement en deux titres, le premier contenant les dépenses ordinaires, l'autre les dépenses extraordinaires. Le pouvoir de transfert d'un article à un autre appartient au Directeur du Bureau. Quant au transfert d'un titre à un autre, il nécessite le recours à la Commission exécutive. Toutefois le Directeur du Bureau Permanent est tenu de présenter le Règlement financier nécessaire à la prochaine Commission exécutive.

2/ Décision du Congrès de Riyad N°25 spécial (156 général) :

En complément de la disposition de l'article 106, Para 5 du Règlement d'exécution de la Convention de l'Union postale arabe, le projet du budget doit contenir les motifs détaillés d'augmentation ou de diminution.

1/ Décision du Congrès de Riyad N°24 spécial (155 général):

Le Bureau Permanent doit annexer, dans l'avenir, au compte final de chaque année, un rapport contenant le résultat de la vérification légale de ses comptes. Ce rapport doit être approuvé d'un comptable reconnu au département sud de la République Arabe Unie.

44 - Le Secrétariat général arrête le règlement et les conditions de service du personnel du Secrétariat général et le soumet à l'approbation du Conseil exécutif. Ce règlement doit être conforme au cadre du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes. Les fonctions du Secrétaire général, son adjoint et ses collaborateurs doivent être équivalentes aux fonctions analogues de l'Union arabe des télécommunications . Ces fonctions sont considérées comme homologues de celles du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes et de ses collaborateurs, conformément à l'accord conclu avec la Ligue des Etats arabes 1.

45 - Le Secrétaire général a le droit de déléguer à titre provisoire,dans les limites du budget,et d'entente avec l'Administration des postes du Pays dans lequel se trouve le Secrétariat général, parmi ses fonctionnaires, des fonctionnaires temporaires pour travailler tout le temps au Secrétariat général.Ces fonctionnaires doivent rompre toute relation professionnelle avec l'Administration durant leur service au Sécrétariat général Le Secrétaire général peut se faire aider, dans les limites du budget,des experts dans les questions techniques pour l'accomplissement des travaux confiés au Secrétariat général .

46 - Le Secrétaire général et son adjoint travaillent d'une manière continue au Secrétariat général durant les horaires prévus par le Congrès.Ils doivent se consacrer à leurs fonctions et rompre toute relation professionnelle avec l'Administration à laquelle ils appartenaient auparavant .

47 - Si l'un des fonctionnaires veut démissionner du service, il doit présenter sa démission par écrit au Secrétaire général au moins deux mois avant la date y fixée .

48 - A) Il est tenu compte lors de la fixation du traitement global du Secrétaire général, lorsqu'il travaille tout le temps, du traitement touché par le Secrétaire général de l'Union arabe des télécommunications et de ce qui est prévu dans le cadre du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes .

---

1 Décision de Congrès de Beyrouth N° 16 spécial(173 général):

A) L'Union postale arabe est l'une des Institutions de la Ligue des Etats arabes pour servir comme l'un des moyens de réalisation de ses buts suprêmes.
Elle lui est rattachée en vertu des ses Conventions successives et en vertu de l'accord conclu entre les deux Parties et qui stipule ce qui suit à l'Article VI :

" L'Union établi les conditions de recrutement de son personnel sous réserve de leur concordance avec les conditions de recrutement appliquées par la Ligue dans le but d'éliminer la concurrence . Les deux Parties peuvent,le cas échéant, s'entendre pour l'échange de leurs fonctionnaires".

B) Cette décision explicative est portée à la connaissance du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes,car l'Union postale arabe et son Bureau Permanent sont considérés être,dans leurs relations avec le Pays -siège parmi les institutions internationales relevant de la Ligue des Etats arabes et régis par la Convention postale arabe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Le Secrétaire général bénéficie des mêmes privilèges et immunités diplomatiques dont jouit le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes. Quant au Secrétaire général adjoint et ses collaborateurs, ils bénéficient des mêmes privilèges et immunités diplomatiques dont jouissent les Secrétaires adjoints de la Ligue des Etats arabes 1/.

49 - Si l'une des Administrations de l'Union désire déléguer l'un de ses fonctionnaires au Secrétariat général sans consentement du Conseil exécutif,

elle doit convenir avec le Secrétaire général et supporter les dépenses de ce fonctionnaire en ce qui concerne le traitement, l'indemnité de déplacement, de dépatriement et de logement, l'allocation sociale, l'assurance etc. Ces dépenses sont déterminées par elle.

VI - Dépenses de l'Union et contributions des Administrations

50 - Les dépenses de l'Union sont estimées sur la base d'un budget annuel arrêté par le Congrès ou le Conseil exécutif. Ce budget est pris pour base pour les dépenses de l'année suivante jusqu'à l'approbation du nouveau budget par le Congrès ou le Conseil exécutif.

Le Secrétariat général entreprend les dépenses dans les limites prévues au budget.

Ces dépenses sont couvertes par les contributions des Administrations membres de l'Union. Le Conseil exécutif approuve les dépenses dépassant le montant maximal prévu par le Congrès pour les dépenses ordinaires et extraordinaires.

51 - Le Secrétariat général rembourse les sommes qui lui sont avancées, à l'Administration dans le Pays de laquelle il fonctionne, dans le plus bref delai possible et au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'envoi du compte. Les Administrations membres doivent acquitter leur cotisation le plus tôt possible.

52 - Le Secrétaire général dirige les fonds avec la collaboration du comptable du Secrétariat général.

53 - En cas d'adhésion à l'Union, le Secrétariat général détermine la quote-part du nouveau membre à ses dépenses et les quotes-parts des autres Etats sont réduites avec les mêmes pourcentages prévus dans les dépenses du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes.

1/ Décision N°4 article 2 des décisions du Congrès de Rabat 1967, concernant l'Union arabe des télécommunications:

a) Le Secrétaire général bénéficie des même privilèges et immunités diplomatiques dont jouit le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes.

b) Les fonctionnaires du Secrétariat général bénéficient, dans leur travail audit Secrétariat, des mêmes privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires de la Ligue des Etats arabes.

Article 109
Arbitrages

1 - En cas de différend à régler par jugement arbitral, chacune des Administrations en cause choisit un ou plusieurs membres de l'Union qui ne sont pas directement intéressés dans le litige. Les membres choisis à cet effet constituent un comité d'arbitrage (ses membres ne devant pas être moins de trois) pour examiner l'objet du litige. Au cas où il y a deux arbitres, ceux-ci choisissent un troisième arbitre désintéressé dans le litige. Le Comité d'arbitrage se compose ainsi des arbitres choisis.

2 - Au cas où l'une des Administrations en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de trois mois, le Secrétariat général désigne lui-même un arbitre parmi les membres de l'Union.

3 - La décision des arbitres est prise à la majorité des voix. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent une autre Administration désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Secrétariat général parmi les membres de l'Union non proposés par les arbitres.

Article 110
Procédure de présentation des propositions

1 - Les propositions concernant la modification de la Constitution sont présentées au Secrétariat général au moins six mois avant la tenue du Congrès.

Elles sont réparties, par le Secrétariat général dans le délai de deux mois de leur présentation, aux Administrations membres pour étude et observations éventuelles deux mois avant la réunion du Congrès.

2 - Les propositions concernant la modification des autres Actes sont présentées au Congrès ou au Conseil exécutif au moins quatre mois avant la tenue desdits organes. Elles sont réparties par le Secrétariat général au cours du mois suivant aux Administrations membres pour étude et soumission par ledit Secrétariat au Congrès ou au Conseil exécutif pour prendre la décision nécessaire à leur sujet.

3 - Les propositions présentées au Congrès après la date prévue au Paras 1 et 2 doivent être appuyées par au moins deux membres de l'Union.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4 - Les propositions d'ordre rédactionnel doivent être munies de la mention "Proposition d'ordre rédactionnel" par les Administrations qui les présentent.

5 - Le Secrétariat général établit une liste de toutes les propositions présentées au Congrès ou au Conseil exécutif et la transmet aux Administrations.

Article 111
Modification et décisions entre deux Congrès

1 - Les modifications et les décisions concernant le Actes de l'Union (autres que la Constitution) adoptées entre deux Congrès deviennent exécutoires trois mois après leur notification aux Administrations membres par le Secrétariat général.

2 - Les modifications et les décisions de fond sont adoptées lorsqu'elles sont approuvées par les deux tiers des membres de l'Union.

3 - Les modifications et les décisions de forme ou explicatives sont adoptées lorsqu'elles sont approuvées par la majorité normale des membres de l'Union.

Article 112
Propositions présentées aux Congrès et aux organes de l'Union postale universelle

1 - Les Administrations membres sont tenues de faire connaître aux Administrations de l'Union postale arabe, par l'intermédiaire du Secrétariat général, leurs propositions présentées au Congrès postal universel pour examen et échange des vues avant d'être soumises audit Congrès (si possible avant d'être transmises au Bureau international). Il est tenu compte du délai fixé par l'Union postale universelle pour la transmission des propositions au Bureau international.

2 - Les délégués des Pays de l'Union postale arabe réunis en Congrès arabe ou dans le Conseil exécutif ou dans une réunion spéciale avant ou durant la tenue du Congrès postal universel, s'efforcent de suivre un plan coordonné en ce qui concerne les propositions arabes et autres soumises au Congrès.

3 - Dans ce but, le Secrétariat général invite les délégués des Administrations à se réunir en temps opportun avant la réunion des congrès universels ou au cours de ces derniers, pour échanger les avis et se mettre d'accord sur un plan de travail coordonné ou unifié.

4 - Les délégations arabes et le Secrétariat général adoptent un plan pareil en ce qui concerne les réunions des autres organes de l'Union postale universelle 1/.

Article 113
Délégation et échange des fonctionnaires des postes

1 - Les Administrations des Pays de l'Union offrent toutes les facilités possibles aux fonctionnaires qui leur sont envoyés par l'une des Administrations en vue d'étudier leurs systèmes postaux. Sauf accord contraire, le Pays dont dépend le fonctionnaire supporte toutes ses dépenses.

2 - Lorsqu'une des Administrations demande l'aide des fonctionnaires spécialisés des Administrations de l'Union ou l'échange du personnel entre elles, elle a le loisir d'adresser sa demande par l'entremise du Secrétariat général de l'Union postale arabe pour se mettre en accord avec elles.

Article 114
Durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1er juillet 1972 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé ci-après le présent Règlement.

Fait au Caire, le 25 mars 1971.

Annexe 1 au Règlement Général

Règlement intérieur des Congrès

Préambule

Conformément aux dispositions de la Constitution de l'Union postale arabe et en vue de réaliser ses objectifs, les Plénipotentiaires des Pays-membres de l'Union ont arrêté l'annexe suivant assurant l'application de la Constitution.

Article I
Dispositions générales

Le présent Règlement intérieur est établi en application des Actes de l'Union et leur est subordonné. En cas de divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition des Actes, cette dernière fait autorité.

1/ Décision du 1er Conseil exécutif (N°41 spécial et général):
Le Bureau Permanent notifie au Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes les dates des réunions du Congrès postal universel. Si ledit Secrétariat juge nécessaire d'assister à ces réunions, il peut nommer son représentant qui participe à la délégation de l'Union postale arabe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2
Membres du Congrès

1 - Le Congrès se compose de délégations comprenant chacune un ou plusieurs délégués. Chaque délégation représente un Pays-membre de l'Union postale arabe.

2 - Les pouvoirs des délégués doivent être libellés en bonne et due forme pour leur permettre de signer les Actes au nom de leur Pays sous réserve de ratification par les autorités compétentes.

3 - Chaque Pays-membre a la faculté de se faire représenter, au besoin, par la délégation d'un autre Pays. Toutefois cette délégation ne peut représenter qu'un seul Pays autre que le sien.

4 - Une délégation qui après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou plusieurs séances, a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre Pays à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays autre que le sien.

5 - Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement annexé à la Convention postale arabe peuvent assister à titre consultatif, à la réunion de la Commission concernant cet Arrangement. Ils sont admis à voter s'ils déclarent être chargés par leur Gouvernement de signer cet Arrangement.

6 - Le Secrétaire général et son adjoint prennent part, sans droit de vote, aux séances du Congrès et de ses Commissions.

7 - Les fonctionnaires attachés aux délégations peuvent assister aux séances, sans avoir le droit de vote.

Article 3
Observateurs

Les Pays et les organisations suivants peuvent déléguer, à titre consultatif, des observateurs aux réunions du Congrès et de ses Commissions sans avoir le droit de vote :

1 - Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes.

2 - Unions arabes aux compétences techniques et reconnues par la Ligue des Etats arabes;

3 -Union postale universelle ;

4 -Pays arabes non membres de l'Union s'ils sont convoqués par le Pays invitant après consultation du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes par le Secrétariat général directement ;

5 -Compagnies aériennes arabes ;
6 -autres Unions postales
7 -Autres organisations internationales aux compétences techniques.
} en cas de leur convocation par le Congrès

Article 4
Présidence et bureau du Congrès;
Doyen du Congrès

1 - Dans sa première séance, le Congrès nomme son Président et son Vice-Président, compose son Bureau et élit parmi les membres non représentants de l'Etat siège du Congrès, un doyen pour le représenter dans les occasions officielles.

2 - Le Secrétariat général assume les travaux du Secrétariat et rédige les procès-verbaux des séances avec la collaboration des fonctionnaires délégués de l'Administration postale du Pays-siège du Congrès.

Article 5
Direction des réunions du Congrès

1 - Le Président convoque le Congrès, dirige les discussions et approuve les procès-verbaux.

2 - Le Président du Congrès assure la direction générale des travaux de ce dernier et supervise l'activité des Commissions.

3 - En cas d'absence du Président, il est remplacé par le Vice-Président.

Article 6
Commissions

Le Congrès constitue les Commissions qu'il juge nécessaires pour l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.

Article 7
Bureau des Commissions

Chaque Commission désigne un Président, un Vice-Président ainsi qu'un Secrétaire.

Article 8
Propositions

1 - Le Congrès examine les propositions qui lui sont soumises en vertu de l'article 110 du Règlement Général.

2 - Dès l'ouverture du Congrès, aucune proposition visant une modification du texte des Actes, sauf celles qui tendent à l'amendement de propositions antérieures, ne sera prise en considération.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 - Les amendements présentés en Congrès au sujet de propositions déjà faites doivent être remis avant l'avant-veille du jour de leur mise en délibération de façon à pouvoir être distribués le même jour aux délégués. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en Congrès ou en Commission.

Dans ce dernier cas, l'auteur de l'amendement doit présenter son texte par écrit au Président intéressé qui en donnera lecture.

4 - Est considérée comme amendement toute proposition de modification comportant une suppression ou une addition à une partie de la proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si le Congrès ou la Commission est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition originale.

Article 9
Votations

1 - Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont tranchées par votation.

2 - Les dispositions de la Constitution et de son Règlement Général peuvent être modifiées avec l'approbation des deux tiers des membres de l'Union.

Dans les autres cas la majorité normale suffit à la condition toutefois de ne pas être moins de quatre Pays. Les abstentions ne sont pas prises en considération; de même il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls en cas de vote au scrutin secret.

En cas d'égalité des suffrages, les voix sont départagées par le Président en fonction. Le vote a lieu à main levée. Toutefois, sur demande d'une délégation ou au gré du Président, il peut être procédé par appel nominal, en suivant l'ordre alphabétique des Pays représentés.

Si le résultat d'un vote à main levée donne lieu à des doutes, le Président peut faire procéder, de son propre gré ou sur demande d'une délégation, à un nouveau vote par appel nominal. Le vote au scrutin secret peut avoir lieu sur la demande d'une délégation appuyée d'une autre délégation. Le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.

Article 10
Procès-verbaux

1 - En règle générale, les procès-verbaux reproduisent la marche des séances, résument brièvement les interventions, mentionnent les propositions avec un résumé des motifs à l'appui et le résultat des délibérations.

2 - Toutefois, chaque délégué a le droit de demander l'insertion in extenso au procès-verbal de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte au Secrétariat du Congrès deux heures après la fin de la séance au plus tard.

3 - L'épreuve du procès-verbal de chaque séance est distribuée aux délégués dès son impression, ceux-ci disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leurs observations.

Article 11
Approbation des décisions par le Congrès

1 - Les projets des décisions prises par les Commissions sont présentés en séance plénière à l'approbation du Congrès.

2 - Les Présidents des Commissions prennent place aux côtés du Président du Congrès lors de l'examen des projets des décisions élaborées par les Commissions.

3 - Au cours de cet examen, chaque délégation peut reprendre une proposition rejetée en Commission à condition qu'elle ait informé par écrit de son intention le Président du Congrès au moins un jour avant la mise en discussion.

4 - Les décisions du Congrès ne peuvent être considérées comme adoptées qu'après les avoir traitées article par article et approuvées dans leur ensemble.

5 - Après le vote décrit au paragraphe précédent, les Plénipotentiaires procèdent, dans l'ordre alphabétique des Pays représentés au Congrès, à la signature des Actes.

Article 12
Modifications au Règlement intérieur des Congrès

1 - Les modifications au présent Règlement intérieur ne peuvent être discutées durant la tenue du Congrès que sur proposition appuyée par cinq délégations; pour être adoptées, elles doivent être approuvées par les deux tiers des Pays-membres représentés au Congrès.

2 - Chaque délégation a le droit de demander au Président de faire respecter les dispositions du présent Règlement. Cette demande a toujours priorité sur toute autre.

Article 13
Application du Règlement dans les réunions des Conseils et des Commissions de l'Union

Les dispositions du présent Règlement seront appliquées dans toutes les réunions tenues par les Conseils et les Commissions de l'Union.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 14

Durée du Règlement intérieur des Congrès

Le présent Règlement sera mis à exécution le 1er Juillet 1972 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé ci-après le présent Règlement.

Fait au Caire, le 25 mars 1971.

Annexe 2

au Règlement général

Institut postal supérieur arabe

Préambule

Conformément aux dispositions de la Constitution de l'Union postale arabe et en vue de réaliser ses objectifs, les Plénipotentiaires des Pays-membres de l'Union ont arrêté l'annexe suivant assurant l'application de la Constitution.

Principes fondamentaux

Article I

Dispositions générales

1 - En vue de former des fonctionnaires qualifiés ayant connaissance des règles et des techniques postales, les Administrations membres consentent en général que l'Institut postal supérieur arabe soit sous la direction du Secrétariat général de l'Union, selon les principes fondamentaux de l'Institut et son Règlement d'exécution.

2 - Chaque Administration postale arabe a le droit de bénéficier de l'activité de l'Institut suivant le système y prévu.

3 - Les Administrations intéressées déploient en général tous leurs efforts en vue de développer l'activité de l'Institut, amener leurs fonctionnaires à s'y affilier et les inciter à préparer des thèses sur les questions postales utiles.

Article 2

Structure de l'Institut 1/

Le Secrétariat général de l'Union assure l'organisation et la direction de l'Institut postal supérieur arabe. Les dépenses de cet Institut sont couvertes, en tout ou en partie, par les droits d'inscription et d'examen acquittés par les candidats, conformément aux dispositions du Règlement d'exécution de l'Institut. Dans chaque Pays-membre un ou plusieurs contrôleurs régionaux désignés par leur Administration et reconnus du Secrétaire général, s'occupent des affaires des candidats.

1/ L'Institut postal supérieur arabe a été créé en vertu de la décision Nº 11 spécial (37 général) suivante du IVe Congrès de l'Union postale arabe - Baghdad 1956: "Un Institut postal supérieur arabe est créé. Le Bureau Permanent en assure l'organisation et la direction. Ses dépenses sont couvertes par les droits d'inscription et d'examen acquittés par les candidats conformément aux dispositions du Règlement annexé au document du Congrès Nº18."

Article 3

Budget de l'Institut

Un budget spécial de l'Institut postal supérieur arabe est établi et annexé au budget de l'Union dans le but d'assurer la couverture de tout déficit éventuel. Les charges en résultant sont réparties entre les Administrations membres par proportion de leurs contributions aux dépenses de l'Union. Les contributions volontaires en espèces et autres sont admises et ajoutées au budget de l'Institut en vue de renforcer ce dernier pour être au même rang des meilleurs Instituts postaux supérieurs.

Article 4

Durée d'études et conditions d'admission

1 - La durée d'études est de quatre ans 1/

1/ La durée d'études est de deux ans pour les titulaires des certificats supérieurs dûment reconnus dans le Pays du candidat et de trois ans (études préparatoires - Première - Deuxième) conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Khartoum.

Une année d'études a été ajoutée par décision du Congrès de Beyrouth 1966 Nº11 spécial (168 général) Para. 6 et la dénomination est devenue (Première - Deuxième - Troisième - Quatrième) au lieu de (études préparatoires - Première - Deuxième - Troisième), à l'occasion de l'approbation du projet relatif au développement de l'Institut postal supérieur arabe. La décision stipule ce qui suit :

"1 - Le Congrès approuve le projet relatif au développement de l'Institut postal supérieur arabe selon le rapport élaboré par M. A.P. Duignan etc...

...

...

6 - En attendant la mise en exécution du projet, le Congrès est d'accord pour élargir, avec effet rétroactif à partir de l'année 1965 1966, le programme d'études de l'Institut postal supérieur arabe en ajoutant une année d'études. L'enseignement aura lieu au cours de cette année par correspondance selon le programme élaboré par le Directeur du Bureau Permanent."

Le projet relatif au développement de l'Institut donna naissance de même à une quatrième année au cours de laquelle l'étude est faite par présence. Le Congrès approuva par sa décision Nº11 spécial (168 général) Para.2, la désignation de la ville de Damas pour être la ville hôte de l'Institut postal supérieur arabe après sa transformation en études par présence. Pour être admis à la quatrième année, il faut être titulaire du diplôme de l'Institut postal supérieur arabe livré aux candidats ayant terminé les cours des trois premières années les candidats titulaires des certificats supérieurs non gradués de l'Institut, peuvent être admis à la section d'études par présence à condition de passer une année préparatoire avant de suivre les cours de la quatrième année (projet de développement).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 - Pour être admis à l'Institut, le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes :

a) Etre titulaire d'un certificat supérieur dûment reconnu dans le Pays du candidat (Licence ou Baccalaurious) ;

b) être titulaire d'un certificat secondaire dûment reconnu dans le Pays du candidat et qui lui permet d'être admis aux universités ;

c) cinq ans de service dans l'une des Administrations postales arabes dans un poste moyen selon l'appréciation de l'Administration postale dont dépend le candidat ;

d) recommandation de l'Administration postale dont dépend le candidat ;

e) toute Administration postale a le droit de limiter l'affiliation à l'Institut à ses fonctionnaires qui remplissent une des conditions a) ou b) avec sa recommandation de les affilier.

3 - Les candidats titulaires d'un certificat supérieur selon le Para a) entrent directement à la deuxième année.

Article 5

Certificat final de l'Institut postal supérieur arabe

1 - Les candidats ayant passé avec succès l'examen des trois premières années obtiennent le "Diplôme de l'Institut postal supérieur arabe". Le "Certificat des études postales supérieures est livré à ceux qui accomplissent les cours de la 4ème année avec succès.

2 - Le "Diplôme de l'Institut postal supérieur arabe" et le "Certificat des études postales supérieures" sont considérés comme certificats techniques qui privilégient leurs titulaires en cas de nomination ou de promotion dans les fonctions des Administrations postales, lorsque les autres conditions des candidats pour la nomination ou la promotion sont égales.

3 - Les gradués de l'Institut postal supérieur arabe titulaires du Diplôme ou du Certificat des études postales supérieures bénéficient d'un avantage pécunière qui hausse le niveau de leur traitement mensuel, compte tenu des lois de service, civiles ou postales de chaque Pays.

4 - Chaque Administration établit l'équivalence du certificat final de l'Institut (Diplôme) pour ceux qui ont passé trois ans d'études (et le Certificat) pour ceux qui ont passé quatre ans. Cela a lieu conformément à sa législation interne en prenant en considération les matières techniques et académiques étudiées par les candidats et les avantages résultant de l'entraînement des candidats d'un tel niveau sur les services postaux et leur public. Le Secrétaire général de l'Union postale arabe fournit aux Administrations tous les renseignements demandés à cet effet.

Article 6

Préparation des thèses au sujet des recherches postales

1 - Les gradués de l'Institut, titulaires du certificat des études postales supérieures, peuvent préparer des thèses sur l'amélioration et le perfectionnement du service postal aux conditions prévues dans le Règlement d'exécution de l'Institut.

2 - Les fonctionnaires des Administrations postales membres de l'Union peuvent préparer des thèses sur l'amélioration et le perfectionnement du service postal. Ceux qui se présentent pour préparer une telle thèse doivent être titulaires d'un certificat supérieur reconnu dans leur Pays et ont servi au moins cinq ans aux postes et dix ans s'ils ne sont pas titulaires d'un certificat supérieur. L'inscription et l'admission de la thèse sont soumises aux procédures prévues à l'article 106 du Règlement d'exécution de l'Institut. Il est indiqué dans le Certificat livré au chercheur qu'il a procédé à l'élaboration d'une thèse conformément aux règlements de l'Institut postal supérieur arabe.

Règlement d'exécution de l'Institut

Règlement de l'Institut postal supérieur arabe

Article 101

Droits d'inscription et d'examen

Les droits d'inscription et d'examen à l'Institut postal supérieur arabe sont comme suit :

I - Droits d'inscription

L.E.

7 Pour la Première année

10 Pour chacune des deuxième et troisième années

5 Pour la quatrième année.

II - Droits d'examen

5 Pour chacune des première, deuxième et troisième années.

3 Pour la quatrième année.

Ces droits sont payés lors de l'inscription. Les droits d'examen peuvent être payés lors de la présentation à l'examen. Un compte spécial pour les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

recettes et les dépenses de cet Institut est ouvert et soumis chaque année au Congrès ou au Conseil exécutif pour approbation.

Les Administrations peuvent, si elles le désirent, aider les candidats dans les frais de leur admission, de leurs études et de leur examen.

Article 102

Matières d'études

Le Secrétariat général fournit aux candidats qui ont payé les droits d'inscription, les conférences et les directives ainsi que les références arabes et étrangères auxquelles ils doivent se référer dans leurs études. Il n'est pas nécessaire de faire ces études dans le siège de l'Institut mais les candidats peuvent les faire en temps de loisir. Ces documents sont transmis au fur et à mesure une fois chaque deux semaines. L'Institut a recours à cet effet aux programmes et systèmes des écoles et des instituts postaux supérieurs dans les Pays avancés dans ce domaine.

Les matières étudiées sont les suivantes :

Première année - Introduction sommaire sur les matières des deuxième et troisième années - Géographie arabe et internationale - Langue étrangère (ffançaise ou anglaise) - Principes de la conduite postale.

Deuxième année - Correspondances - Articles d'argent - Colis - Caisse d'épargne postale - Organisation administrative dans les Administrations postales arabes - Archives - Convention universelle - Arrangements restreints - Convention et Règlements de l'Union postale arabe - Notions générales - Budget - Termes postaux - Langue étrangère (française ou anglaise).

Troisième année - Extraits de la collection des études techniques établies par l'Union postale universelle - Communications postales internes et internationales en général avec étude des bases des frais de transport et de transit - Organisation administrative en dehors du cadre de l'Union postale arabe (étude d'un rapport postal de l'une des grandes Administrations étrangères) - Inspection postale - Système comptable des Administrations postales - Coordination des méthodes du travail postal - Notions générales (Importantes enquêtes postales internationales) - Opérations du trafic postal - Entité arabe - Langue étrangère (française ou anglaise).

Quatrième année - Meilleurs moyens de coordination des méthodes de travail postal - Recherches, développement et mécanisation - Modernisation postale - Etudes en administration supérieure - Ligue des Etats arabes - Union postale universelle - Economie - Coopération internationale - Langue étrangère (française ou anglaise) - Extraits des études postales techniques publiées par l'Union postale universelle et traduites par le Secrétariat général.

Article 103

Organisation de l'examen

1 - L'examen est organisé par un Comité composé du Secrétaire général de l'Union ou son adjoint, du Directeur de l'Institut et de deux membres des hauts fonctionnaires des Administrations membres. L'examen a lieu une fois par an. Ce Comité choisit les professeurs chargés de préparer les questions et d'examiner les candidats par écrit et oralement et fixe leurs gratifications. Les frais sont inscrits au compte spécial de l'Institut.

2 - Le candidat supporte les frais de son déplacement au siège de l'examen ainsi que de son séjour Son Administration peut, si elle le désire imputer ces frais à son budget.

3 - Le Secrétaire général de l'Union organise le déroulement de l'examen dans les divers Pays de l'Union.

Article 104

Conditions de réussite

Pour réussir à l'examen de l'Institut, le candidat doit obtenir 60% de la limite maximale du total des degrés. Les mentions du Diplôme et du Certificat sont comme suit :

Excellent à qui obtient plus de 90% du total des degrés

Très bien à qui obtient plus de 85% du total des degrés

Bien à qui obtient plus de 80% du total des degrés.

Article 105

Forme du Certificat Final

Ie - Le Diplôme de l'Institut postal supérieur arabe et le Certificat des études postales supérieures doivent avoir le texte et la forme du modèle suivant :

Modèle

du Certificat des études postales supérieures

Union postale Arabe

Institut postal supérieur arabe

Certificat

des études postales supérieures

Vu le résultat de l'examen de la quatrième année supérieure de l'Institut postal supérieur arabe pour l'année .... et conformément aux dispositions

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de l'article 5 du Règlement d'exécution de l'Institut annexé au Règlement général de l'Union postale arabe, M ..... fils de M. ....., né à ..... le ..... du mois ..... année .... titulaire du Diplôme de l'Institut postal supérieur arabe, lui a été accordé le Certificat des études postales supérieures avec mention 1/

Le Caire le .....

Directeur de l'Institut	Secrétaire général de l'Union postale arabe	Président du Congrès ou du Conseil exécutif de l'Union postale arabe
(Signature)	(Signature)	(Signature)

Le Certificat a été enrigistré à l'Institut postal supérieur arabe sous le N°.....

Photo du titulaire

Modèle du Diplôme

Union postale Arabe

Diplôme

de l'Institut postal supérieur arabe

Vu le résultat de l'examen final de l'Institut postal supérieur arabe et conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement d'exécution de l'Institut annexé au Règlement général de l'Union postale arabe, M ..... fils de M ....., né à (ville ou village) le ..... du mois ..... année ..... lui a été accordé le Diplôme de l'Institut postal supérieur arabe avec mention 1/

Le Caire, le .....

Directeur de l'Institut	Secrétaire général de l'Union postale arabe	Président du Congrès ou du Conseil exécutif de l'Union postale arabe
(Signature)	(signature)	(Signature)

Le certificat a été enregistré à l'Institut postal supérieur arabe sous le N° .....

Photo du titulaire

1/ La mention est indiquée si le candidat obtient la mention d'excellent, de très bien ou de bien.

IIe - Le Directeur de l'Institut, le Secrétaire général de l'Union postale arabe et le Président du Congrès (ou le Président du Conseil exécutif, à l'année dans laquelle le Congrès ne se tient pas, qui sera élu lors de la présentation du résultat des gradués de l'Institut pour approbation) sont autorisés à signer les certificats finals.

Article 106

Certificat des recherches postales

I - Conditions d'élaboration et de présentation des thèses

Les conditions d'élaboration et de présentation des thèses visées à l'article 5 du Règlement d'exécution de l'Institut postal supérieur arabe sont les suivantes :

a) Le chercheur doit obtenir d'abord l'accord de son Administration en ce qui concerne l'élaboration et l'objet de la thèse. Les demandes présentées à cet effet sont soumises à une Commission compétente de l'Administration dont dépend le chercheur. Cette Commission se compose du Directeur général des postes et de deux hauts fonctionnaires désignés par ce dernier ;

b) l'Administration dont dépend le chercheur communique au Secrétaire général ses recommandations à ce sujet, celui-ci coopère avec ladite Administration en vue de faciliter la tâche du chercheur ;

c) la thèse doit traiter un objet d'intérêt pratique pour les Administrations postales arabes ;

d) lorsque le chercheur finit sa thèse, la Commission visée sous lettre a) en prend connaissance et en décide de la validité pour la discussion;

e) l'Administration dont dépend le chercheur communique au Secrétaire général les thèse acceptéas de la manière indiquée au paragraphe précédent; celui-ci les soumet à une Commission composée de lui et de deux membres qui doivent être titulaires du Doctorat d'une Université reconnue ou être au grade de Directeur général dans une Administration postale arabe ;

f) les thèses sont soumises à ladite Commission au mois de novembre de chaque année ;

g) la Commission peut si elle le juge nécessaire mander le chercheur pour discussion ;

h) le chercheur dont la thèse est acceptée obtient un certificat de l'Institut postal supérieur arabe appelée "Certificat des recherches postales". La mention obtenue y est indiquée : Excellent - Très bien - Bien ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

i) le chercheur a le droit de poursuivre ses recherches dans le cas du refus de sa thèse ;

j) l'Institut postal supérieur arabe imprime les thèses acceptées et les distribue aux Administrations pour en tirer avantage ;

k) les lauréats obtiennent des prix en argent qui sont supportés par le budget de l'Institut :

50 livres égyptiennes à qui obtient mention Excellent

40 livres égyptiennes à qui obtient mention Très Bien

20 livres égyptiennes à qui obtient mention Bien

II - Le "Certificat des recherches postales" doit avoir le texte et la forme du modèle suivant :

Modèle
du Certificat des recherches postales

Union Postale Arabe
Institut postal supérieur arabe

Certificat
des recherches postales

Vu la décision de la Commission composée pour examiner les recherches élaborées sur les aspects d'amélioration et de perfectionnement des services postaux et conformément au Règlement d'exécution de l'Institut postal supérieur arabe annexé au Règlement général de l'Union postale arabe M .... fils de M ..... né le ..... du mois ..... année ..... lui a été accordé le Certificat des recherches postales avec mention ..... pour la recherche qu'il a présentée ayant pour objet .....

Le Caire le

Directeur de l'Institut (Signature)

Directeur de l'Administration dont dépend le chercheur (Signature)

Secrétaire général de l'Union postale arabe (Signature)

Président du Congrès ou du Conseil exécutif de l'Union Postale Arabe (Signature)

Ce Certificat a été enregistré à l'Institut postal supérieur arabe sous le N° .....

Photo du titulaire

Article 107

Missions

Le Secrétaire général déploie ses bons offices en vue de compléter, dans la limite des possibilités, les études de l'Institut par des missions d'information et d'entraînement 1/.

L'Administration donatrice prend à sa charge les frais des boursiers durant la période de leur mission ainsi que leurs frais d'aller et de retour, à moins qu'il ne soit possible pour l'Administration dont dépend le boursier de se charger de ces derniers frais .

Article 108

Réorganisation

Le Secrétariat général s'efforce toujours de réorganiser l'Institut postal supérieur arabe pour être au même rang des meilleurs instituts et servir comme moyen efficace pour la réalisation des objectifs de l'Union 1/ .

1/ Le Conseil exécutif a émis, dans sa troisième session les deux recommandations suivantes :
-Recommandation N° 4 spécial (61 général):
Elaboration d'une liste d'attente des noms des gradués de l'Institut postal supérieur arabe ayant connaissance des langues étrangères et choisis par leur Administration pour être envoyés dans des missions d'études et d'information auprès des Administrations étrangères.
Les Administrations postales arabes sont recommandées de s'efforcer de former, du point de vue linguistique, un groupe des gradués de l'Institut postal supérieur arabe et des titulaires d'un certificat similaire pour être capables de partir en mission à l'étranger. Une liste indiquant leurs noms, leurs qualifications, leurs expériences et la langue étrangère avec laquelle ils peuvent s'entretenir et mener leurs études, est adressée au Secrétariat général afin que ce dernier puisse obtenir des missions à leur intention dans le cadre des assistances accordées à l'Union postale arabe des différentes autorités.
-Recommandation N° 19 spécial (76 général):
Demande de bourses (missions) à l'intention des gradués de l'Institut postal supérieur arabe dans le cadre des Administrations de l'Union Postale Arabe.
Le Conseil exécutif recommande aux Administrations postales arabes d'octroyer des bourses aux gradués de l'Institut postal supérieur arabe avec détermination de leur nombre et de la durée de chacune d'elles.

1/ Le Congrès de Beyrouth a émis la décision N°11 spécial (168 général) au sujet de la réorganisation de l'Institut postal supérieur arabe en collaboration avec l'Union postale universelle et le Programme des Nations Unies pour le développement .
Cela a été appuyé par la décision du Conseil de la Ligue des Etats arabes N° 2311 du 18/3/1967 .
Voir à cet égard les Actes du Congrès de Beyrouth 1966 les procès verbaux des sessions du Conseil d'Administration de l'Institut et l'Accord conclu avec le Programme des Nations Unies pour le Développement dont le plan exécutif a été signé à Damas le 18/10/1969 par les Gouvernments suivants :
Gouvernment d'Abu Dhabi
Royaume Hachémite de Jordanie
République Démocratique du Soudan
République Arabe Syrienne
- République Arabe Libyenne
République Arabe Ur
Etat de Qatar
Etat du Kuwait

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 109

Durée d'exécution des principes fondamentaux de l'Institut postal supérieur arabe et de son Règlement d'exécution

Le Présent annexe concernant "Les principes fondamentaux de l'Institut postal supérieur arabe et son Règlement d"exécution" sera mis à exécution le 1er juillet 1972 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé ci-après le présent annexe.

Fait au Caire, le 25 mars 1971.

Convention de l'Union postale arabe

Préambule

En application des dispositions de la Constitution de l'Union postale arabe, et en vue de réaliser ses objectifs, les Plénipotentiaires des Pays-membres de l'Union se sont réunis et ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Convention

Article 1

Envois de la poste aux lettres

1 - La dénomination d'envois de la poste aux lettres s'applique aux lettres, aux cartes postales, aux imprimés, aux cécogrammes et aux petits paquets.

2 - Sont admis les envois de la poste aux lettres contenant des objets passibles de droits de douane.

Article 2

Emission des timbres-poste 1/

1 - Seules les Administrations postales émettent des timbres-poste destinés à l'affranchissement et portant toutes les indications nécessaires en langue arabe et en langue française ou anglaise.

- Elles évitent des tirages relativement restreints pour une même émission de timbres-poste et la fixation d'une durée courte et inconvenable pour leur vente.
- Elles gardent l'offre des timbres-poste à la vente pour une durée convenable et fixent une période suffisante pour leur validité à l'affranchissement. La détermination de cette période appartient respectivement à chacune des Administrations.
- Elles évitent l'émission de timbres-poste de hautes valeurs.
- Elles évitent l'émission des feuillets de timbres-poste commémoratifs de dimensions incompatibles avec les enveloppes de format normal ou avec les cartes postales " .

1/ Le Congrès de Beyrouth a émis la décision N°22 spécial (179 général) suivante au sujet des règles d émission des timbres-poste aux Administrations arabes :

"1- Les Administrations membres de l'Union, n'émettent pas des timbres-poste n'ayant aucun rapport avec elles.

2- Les Administrations surveillent elles-mêmes leurs émissions et ne les laissent pas à la merci des spéculations commerciales.

Le Conseil exécutif ajouta dans sa troisième session la décision N° 33 spécial (123 général) suivante :

" Le Secrétariat Général de l'Union publie toutes les informations reçues au sujet des décisions et des recommandations prises dans le cadre de l'Union philatélique internationale. Il demande de même aux sociétés philatéliques arabes et aux philatélistes arabes de s'efforcer de diriger la critique de la dite Union internationale aux timbres des Pays non arabes afin que la critique ne soit pas limitée à nos Pays en ce qui concern " Les émissions nuisibles ".

2 - Les Administrations surveillent elles-mêmes leurs émissions de timbres-poste et ne les laissent pas à la merci des spéculations commerciales.

3 - Elles évitent l'émission de timbres-poste n'ayant aucun rapport avec elles.

4 - Les Administrations et le Secrétariat Général de l'Union coopèrent pour l'émission de timbres commémoratifs unifiés dans les occasions arabes et internationales prévues.

Article 3

Affranchissement

Dans les relations réciproques entre les Administrations de l'Union postale arabe, est applicable le tarif interne pour tous les envois de la poste aux lettres.

Les taxe de recommandation, de réclamation, d'avis de réception, de retrait ou de modification d'adresse des envois, ou autres sont perçues au tarif interne.

Il n'est pas donné cours aux envois de la poste aux lettres non ou insuffisamment affranchis autres que les lettres et les cartes postales.

Lorsque des lettres ou des cartes postales non ou insufisamment affranchies sont déposées en grand nombre, l'Aministration du Pays d'origine a la faculté de les renvoyer aux expéditeurs.

Article 4

Taxes et surtaxes

Il est interdit de prescrire des taxes postales, des surtaxes ou des droits de n'importe quelle nature, autres que ceux prévus conformément aux dispositions de la Convention postale et aux règlements en vigueur pour le courrier interne.

Article 5

Franchise postale

Sont exonérés des taxes postales, les envois officiels de la poste aux lettres échangés par voie de surface entre :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) les Administrations membres de l'Union ;
b) les Administrations membres de l'Union et le Secrétariat général de l'Union postale arabe et entre ce dernier et ses succursales ;
c) les Administrations membres de l'Union arabe des télécommunications et son Secrétariat général;
d) les gouvernements des Pays de l'Union et le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et ses bureaux succursales dans les Pays de l'Union, à l'exclusion des institutions et des organisations y relevant;
e) l'organisation de libération palestinienne et ses diverses succursales dans les Pays de l'Union ou entre cette organisation et les gouvernements desdits Pays ;
f) envois adressés du Secrétariat général au personnalités postales dans les Administrations membres.

Quant aux envois de la poste aux lettres expédiés par voie aérienne, à l'exception de ceux visés aux paragraphes a, b, et c, ils doivent acquitter les surtaxes aériennes seulement[1].

arabe. Toutefois lesdites correspondances doivent acquitter les surtaxes du transport aérien

Le Congrès de Beyrouth 1966 a émis la décision N° 9 A, B spécial (166 général) suivante :

A) Sont exonérées de toutes taxes postales les correspondances officielles échangées entre les Administrations des postes télégraphes et téléphones et le Bureau permanent de l'Union arabe des télécommunications.

B) Sont exonérées de toutes taxes postales, les correspondances officielles échangées entre l'Organisation de libération palestinienne et ses diverses succursales dans les Pays de l'Union ou entre cette organisation et les gouvernements desdits Pays.

Dans la troisième session du Conseil exécutif 1968 la question de l'exemption des correspondances postales expédiées par les arabes résidant dans les régions occupées à leurs parents, par l'intermédiaire du Croissant Rouge ou de la Croix Rouge" a été soumise. A cet égard, la décision N° 44 spécial (144 général) suivante a été émise :

" Le Conseil exécutif appuie l'exemption des taxes postales des correspondances échangées avec les arabes résidant dans les régions arabes occupées et leurs parents par l'intermédiaire du Croissant rouge ou de la Croix rouge internationale, ces correspondances devant porter le timbre de l'une des deux sociétés précitées.

1/ Le Congrès de Ryad 1960 ajouta par sa décision N°19 spécial (101 général) suivante "l'Union arabe des télécommunications":

Sont exonérés de taxes postales les correspondances officielles échangées entre les Administrations des postes, télégraphes et téléphones de l'Union postale arabe et le Bureau permanent de l'Union arabe des télécommunications et entre ce dernier et le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et ses bureaux succursales dans les Pays de l'Union postale

Article 6

Cécogrammes

1 - Sont exénorées des taxes d'affranchissement internes et externes les cécogrammes s'ils sont expédiés par la voie de surface.

2 - Ils sont de même exonérée de la surtaxe aérienne si leur poids ne dépasse pas 20 grammes

Article 7

Envois de la poste aux lettres non distribuables

1 - Les envois de la poste aux lettres qui ne peuvent être distribués aux ayants droit pour une raison quelconque, sont renvoyés à leur origine, exempts de tous les droits, par la voie de surface. Pour les imprimes non recommandés, leur renvoi n'est pas obligatoire que sur demande expresse de l'expéditeur en une langue connue dans le Pays de destination.

2 - Les envois de la poste aux lettres portant des timbres ayant trait à Israël sont renvoyés immédiatement à leur origine par la voie de surface vu que leur manipulation est prohibée en application des dispositions de l'article 29 para 1, lettre g de la Convention de l'Union postale universelle et conformément à la déclaration arabe conjointe N° IX figurant dans la Constitution de ladite Union[1].

affranchies au moyen de tels timbres seront renvoyées à leur origine vu que leur manipulation est prohibée en application des dispositions de l'article 29, para 1, lettre g, de la Convention de l'Union postale universelle.

3- La Ligue des Etats arabes est priée de faire, par l'intervention de ses Représentations et de celles des Etats arabes la publicité nécessaire afin que le public des Pays étrangers connaisse l'attitude des Pays de l'Union postale arabe à cet égard.

Article 8

Coupons-réponse arabes

1 - Les Administrations de l'Union échangent des coupons-réponse qui leur sont propres.

1/ Le Congrès de Beyrouth a émis la décision N° 6 spécial (163 général) suivante:

1 - Les correspondances portant des timbres-poste ayant trait à Israël sont renvoyées immédiatement à leur lieu d'origine.
2 - Les Administrations postales arabes adressent, chacune séparément, par l'intermédiaire du Bureau international, un avis aux Administrations étrangères, les informant que l'émission de tels timbres est incompatible avec la déclaration arabe conjointe, figurant sous le chiffre romain IX, dans les Actes de l'Union postale universelle. En conséquence, les correspondances

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 - Chaque Administration détermine le prix de vente dans sa monnaie nationale, à condition de ne pas être inférieur à 20 centimes-or par coupon.

3 - Chaque coupon est échangeable dans tout Pays de l'Union contre des timbres-poste représentant l'affranchissement d'une lettre d'une lettre ordinaire interne de port simple.

Article 9
Avis de réception

1 - Les envois recommandés dont l'expéditeur demande un avis de réception, au moment du dépôt, doivent porter la mention "Avis de réception" complétée par la mention "Par avion" lorsque l'expéditeur a demandé le renvoi de cet avis par la voie aérienne. L'expéditeur doit indiquer sur l'envoi son nom et son adresse.

2 - Ces envois sont accompagnés de la formule "Avis de réception" qui doit y être solidement attachée. Si la formule ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci établit un nouveau "Avis de réception".

3 - Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, il n'est perçue ni une deuxième taxe ni la taxe prévue pour les réclamations et les demandes de renseignements.

4 - Il n'est pas tenu compte du poids de la formule de "l'avis de réception" pour le calcul de la taxe d'affranchissement de l'envoi que si ce dernier est expédié par avion.

Article 10
Réclamations et demandes de renseignements - Retrait des envois de la poste aux lettres - Modification d'adresse

1 - L'expéditeur ou le destinataire a le droit de se renseigner sur tout envoi de la poste aux lettres contre paiement de la taxe prévue.

2 - Les réclamations sont admises dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt des envois.

3 - Les demandes de renseignements introduites par une Administration sont recevables et obligatoirement traitées à la seule condition qu'elles concernent des envois déposés dans un délai de quinze mois.

4 - L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres a le droit de le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet envoi ne tombe pas sous le coup des interdictions prévues ou que la demande n'est pas en contradiction avec la législation interne du Pays de destination.

5 - La demande concernant la réclamation, le retrait ou la modification d'adresse est transmise par la voie la plus rapide, aérienne ou de surface. L'expéditeur peut réclamer que sa demande soit transmise par la voie télégraphique. Dans ce cas, il prend à sa charge les droits qui en résultent en sus de la taxe originale prévue.

6 - Si la demande de réclamation, de retrait ou de modification d'adresse concerne plusieurs envois déposés simultanément, au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, la taxe prévue est perçue comme si la demande concerne un seul envoi.

7 - Chaque Administration de l'Union est tenue d'accepter les demandes de retrait ou de modification d'adresse concernant les envois déposés dans les services d'une autre Administration, tant que ces demandes ne sont pas en contradiction avec la législation interne du Pays de destination.

Article 11
Envois exprès

1 - Les envois exprès peuvent être échangés entre les Administrations de l'Union qui échangent des envois de ce genre, contre perception de la taxe interne prévue pour l'exprès dans le Pays d'origine.

2 - Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Si cet essai est infructueux, l'envoi peut être traité comme un envoi ordinaire.

3 - Si la règlementation du Pays de destination le permet, le destinataire peut demander au bureau de distribution que les envois recommandés ou non parvenant à son adresse, soient remis par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.

Article 12
Gratuité de transit et d'arrivée

1 - Sont annulés les frais de transit territorial du courrier échangé entre les Administrations de l'Union.

2 - Les frais de transit maritime et ceux du transport transdésertique entre la Syrie et l'Iraq restent applicables.

3 - Les dispositions de l'article 49 de la Convention postale universelle ne s'appliquent pas au courrier parvenant d'un Pays-membre de l'Union postale arabe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13
Envois recommandés à remettre
en main propre

1 - Dans les relations entre les Administrations qui ont donné leur consentement, les envois recommandés et accompagnés d'un avis de réception, sont, à la demande de l'expéditeur, remis en main propre du destinataire.

2 - Il est perçu pour ce service une taxe ne dépassant pas celle qui en est prévue dans le Pays d'origine.

3 - Les Administrations sont tenues de faire deux essais de remise de ces envois.

Article 14
Non-dépassement des taxes aériennes
10 centimes-or pour chaque 10 grammes

Dans les relations entre les Administrations de l'Union, la surtaxe aérienne ne peut dépasser, quelle que soit la distance, 10 centimes-or pour chaque 10 grammes ou fraction pour les lettres et les cartes postales.

Article 15
Aérogrammes

Les Pays de l'Union peuvent émettre des aérogrammes pour l'usage dans la correspondance dans le cadre de l'Union, conformément aux conditions suivantes :

1 - Les qualités et conditions sont les mêmes que celles prévues par la Convention postale universelle ;

2 - l'emblème de l'Union postale arabe doit figurer à l'angle gauche supérieur à condition que sa plus grande dimension soit de 2,50 centimètres.

3 - Le prix de vente au public est équivalent à la taxe ordinaire interne augmentée d'une surtaxe aérienne ne dépassant pas 2,5 centimes-or avec possibilité d'arrondir la taxe globale au décime supérieur ou inférieur selon le système monétaire du Pays.

4 - Les Administrations ont la faculté d'émettre des aérogrammes sans timbres-poste; ceux-ci doivent être affranchis lors de leur dépôt à la poste.

Article 16
Responsabilité pour les envois recommandés

En cas de perte d'un envoi recommandé échangé entre les Pays de l'Union, l'expéditeur aura droit à une indemnité de 40 francs-or.

Article 17
Non-responsabilité pour les envois recommandés

Les Administrations postales ne sont pas responsables de la perte d'envois recommandés dans les cas suivants :

1 - En cas de perte par suite de force majeure, l'Administration dans le service de laquelle la perte a eu lieu, doit décider, suivant sa législation interne, si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'Administration du Pays d'origine ;

2 - lorsque le sort des envois ne peut être établi par suite de la destruction des documents y relatifs résultant d'un cas de force majeure ;

3 - Lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues dans la Convention postale universelle ;

4 - lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain de leur dépot.

Article 18
Application des dispositions de
la Convention postale universelle

Les dispositions de la Convention postale universelle et de ses annexes sont applicables dans tout ce qui n'est pas prévu dans la présente Convention et ses annexes.

Article 19
Mise à exécution des dispositions
de la présente Convention

Les dispositions de la présente Convention seront mises à exécution le 1er juillet 1972 et demeureront en vigueur pendant un temps indéterminé.

A partir de cette date, seront abrogés tous les arrangements spéciaux conclus entre les Pays de l'Union postale arabe tant qu'ils contiennent des dispositions moins favorables pour le public.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé ci-après la présente Convention.

Fait au Caire, le 25 mars 1971.

Règlement d'exécution de la Convention
de l'Union postale arabe

Préambule

En application des dispositions de la Constitution de l'Union postale arabe et en vue de réaliser ses objectifs, les Plénipotentiaires des Pays-membres de l'Union, ont, au nom de leurs Administrations, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de la Convention postale arabe.

Article 101
Echange des dépêches

1 - Les Pays contractants peuvent échanger des dépêches closes et des correspondances à découvert

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi

par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays de l'Union, conformément aux conditions prévues par la Convention postale universelle.

2 - Les numéros des dépêches doivent être inscrits sur les étiquettes des sacs contenant le courrier. Si une dépêche contient plusieurs sacs, il faut indiquer, sur la feuille d'avis, le numéro de la dépêche et le nombre de sacs dont elle se compose.

Article 102

Envois exprès

1 - Les envois de la poste aux lettres ordinaires et recommandés à remettre "par exprès sont pourvus sur leur recto, d'une étiquette imprimée de couleur rouge clair ou portent, en grands caractères, la mention "EXPRES".

2 - Les envois "Exprès" ordinaires sont mis à l'intérieur d'une enveloppe spéciale portant, en grand caractères, l'indication "EXPRES". Cette enveloppe est inscrite sur la feuille d'avis dans le tableau y relatif.

3 - Les envois exprès recommandés sont ordonnés, suivant leur ordre, avec les autres envois recommandés. La mention "Exprès" est mise en regard de ces envois dans la colonne "observations" des listes d'inscription.

Article 103

Documents et données à transmettre au Secrétariat général

Les Administrations de l'Union transmettent au Secrétariat général, d'une manière régulière, et en temps opportun, les publications suivantes:

A) Trente exemplaires des législations et des règlements postaux internes et les amendements éventuels y apportés ;

B) Nouvelles éditions du guide postal ;

C) tous renseignements utiles aux services postaux de l'Union ;

D) les modifications éventuelles apportées aux équivalents des taxes et droits postaux avec indication de la valeur de l'unité monétaire par rapport au franc-or ;

E) Les tarifs postaux internes ;

F) les séries mentionnées ci-après des nouvelles émissions des Administrations de l'Union des timbres commémoratifs et ordinaires, des formules d'affranchissement postal et autres timbres-poste ;

- Vingt séries pour chacune des Administrations de l'Union pour distribution aux hauts fonctionnaires ;
- dix séries pour le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes ;
- dix séries pour le Secrétaire général de l'Union postale arabe afin d'être distribuées, par ses soins parmi ses collaborateurs ;
- une série pour le Musée des timbres-poste arabe;
- une série pour être gardée dans l'album du Secrétariat général ;
- une série pour chaque membre du Congrès jusqu'à la réunion du Congrès suivant ;
- une série pour chaque membre du Secrétariat du Congrès jusqu'à la réunion du Congrès suivant ; 1/ 2/ 3/

g) tous renseignements concernant les systèmes de vente des timbres à l'étranger ;

h) tous renseignements concernant les moyens de propagande des timbres-poste à l'intérieur et à l'extérieur.

Article 104

Envois soumis au contrôle douanier

1 - Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus de l'étiquette verte C1. La déclaration en douane C2 ou CP3/C2 peut être employée en plus de l'étiquette précitée.

2 - Pour les envois ouverts de la poste aux lettres, exception faite des petits paquets, l'emploi des formules visées au paragraphe 1, n'est pas obligatoire.

1/ Le Congrès de Ryad a émis la décision N°13 spécial (95 général) suivante :

M. le Chef de la Commission des Communications à la Ligue des Etats arabes est ajouté à la liste des membres qui reçoivent des séries des timbres commémoratifs

Décision N°14 spécial (96 général) du Congrès de Ryad:

Les Administrations de l'Union transmettent au Bureau Permanent deux exemplaires des enveloppes commémoratives qu'elles émettent portant le timbre du 1er jour d'émission ou un autre timbre commémoratif, l'un est destiné à l'album du Bureau Permanent, l'autre au Musée des timbres-poste arabe.

2) Recommandation N°26 spécial (95 général) de Khartoum:

Recommander aux Administrations membres de traiter les Administrations arabes non membres de l'Union en attendant leur adhésion à cette dernière, de la même manière que les Administrations membres en ce qui concerne la fourniture des exemplaires des timbres-et autres, à titre d'échange et conformément aux dispositions de l'article 107 lettre f) du Règlement d'exécution de la Convention.

3) Décision N° 4 spécial (135 général) (Directives au Bureau Permanent) du Congrès de Ryad :

Le Bureau Permanent s'efforce d'inciter les Administrations postales arabes membres ou non membres de l'Union à exécuter la recommandation du Congrès de Khartoum au sujet de l'échange des timbres. Il demande de même aux Administrations de déduire la quote-part d'Israël des émissions de timbres envoyées à l'Union postale universelle conformément au principe de la rupture des relations avec Israël.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 - Les Administrations postales de l'Union n'assument aucune responsabilité du chef des renseignements figurant dans les déclarations en douane.

4 - Le contenu de l'envoi doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane. Des mentions de caractère général ne sont pas admises.

Article 105

Coupons-réponse arabes

1 - Les coupons-réponse propres à l'Union postale arabe doivent être conformes au modèle indiqué ci-après. Ils sont imprimés, sur papier portant les mots "Union Postale Arabe", en grands caractères, par les soins du Secrétariat général qui en approvisionne les Administrations de l'Union au prix de revient.

2 - Dans les décomptes entre Administrations, la valeur des coupons-réponse est calculée à raison de 20 centimes-or par unité.

3 - Les coupons échangés sont envoyés tous les deux ans dans un délai de six mois après expiration de cette période, aux Administrations qui les ont émis, avec l'indication globale de leur nombre et de leur valeur sur un relevé conforme au modèle international. Toutefois, si le nombre des coupons-réponse échangés est inférieur à cinquante, la transmission à l'Administration d'émission peut être différée jusqu'à expiration d'une période de quatre ans.

4 - Aussitôt que deux Administrations se sont mises d'accord sur le nombre des coupons-réponse échangés dans leurs relations réciproques, elles établissent chacune et transmettent au Secrétariat général de l'Union, un relevé conforme au modèle international indiquant le solde-débiteur ou créditeur, si ce solde atteint ou dépasse 25 francs-or.

En même temps une copie dudit relevé est adressée à l'Administration intéressée. A défaut d'accord dans un délai de trois mois, l'Administration créancière établit son décompte et l'envoie au Secrétariat général de l'Union.

5 - Si l'une des Administrations seulement fournit son relevé, les indications de celui-ci fait foi.

6 - Le solde est compris par le Secrétariat général de l'Union, dans un décompte biennal, en francs-or, tout en négligeant les centimes. Le paiement est opéré par voie de compensation selon la méthode qui serait fixée par le Secrétariat général de l'Union.

7 - Lorsque le solde biennal entre deux Administrations est moins que 25 francs-or, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

8 - Le délai de validité des coupons est illimité. Les Administrations membres sont tenues de les échanger.

9 - Ci-après le modèle du coupon-réponse :

UNION POSTALE ARABE

Coupon-réponse
valable pour l'échange
dans les Pays de l'Union Postale Arabe

Ce coupon est échangeable contre un timbre-poste ou des timbres-poste représentant le montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple

Timbre à date du Bureau d'émission	Soudan --------- millièmes	Timbre à date du Bureau qui effectue l'échange

Note : Longueur du coupon 12 cms.
Largeur du coupon 8 cms.

Article 106

Adresses télégraphiques

1 - Pour les communications télégraphiques qu'elles échangent entre elles, les Administrations font usage des adresses télégraphiques suivantes complétées de l'indication du Pays de destination :
- POSTGEN pour les télégrammes destinés aux Administrations centrales ;
- POSTBUR pour les télégrammes destinés aux bureaux de poste ;
- POSTEX pour les télégrammes destinés aux bureaux d'échange.

2 - L'adresse télégraphique "UPA" est employée dans les télégrammes de service échangées avec le Secrétariat général et ses succursales et entre celui-ci et ces dernières 1/.

3 - Les adresses télégraphiques indiquées ci-dessus sont employées dans la signature des télégrammes.

Article 107

Adresse. Conditionnement

Les Administrations s'efforcent d'attirer l'attention du public pour observer les exigences internationales concernant les différents services postaux notamment la manière de rédiger l'adresse de l'expéditeur et du destinataire sur les divers envois postaux et la façon de les conditionner et de les emballer. A cet effet, les Administrations font usage de tous les moyens jugés convenables.

1/ Décision N°18 spécial (44 général) du Congrès de Baghdad 1956.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 108

Petits Paquets

1 - Les petits paquets doivent porter à l'extérieur le nom et l'adresse de l'expéditeur ainsi que la mention "Petit Paquet".

2 - Le poids du petit paquet ne doit pas dépasser 1 kilogramme.

3 - Le petit paquet ne peut renfermer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des titres au porteur, du platine, de l'or, de l'argent, des pierreries ou autres objets précieux, des communications ou des documents ayant le caractère de correspondance personnelle et actuelle, des timbres-poste, des formules d'affranchissement, oblitérés ou non ou tout autre papier, représentatif d'une valeur, des films cinématographiques, du celluloid, des registres sonorés ou des matières périssables.

4 - Il est permis d'insérer dans le petit paquet une facture de son contenu.

5 - Les petits paquets doivent être conditionnés dans des emballages assez forts pour en protéger le contenu au cours de transport et en faciliter la vérification.

6 - L'ayant droit ne peut réclamer l'indemnité qu'en cas de perte totale du petit paquet recommandé. Le montant réglementaire d'indemnité lui est alors versé.

7 - Ces petits paquets sont soumis aux formalités douanières selon la législation interne de chaque Pays.

8 - L'étiquette verte doit être collée sur chaque petit paquet.

Article 109

Timbres à date

Les Administrations de l'Union s'efforcent d'utiliser des timbres à date portant; en caractères arabes et latins, l'indication du Bureau d'origine ainsi que la date en chiffres arabes (dits ghobarieh) 1/ 2/

Article 110

Envois recommandés

1 - L'adresse des envois recommandés doit être écrite à l'encre ou au crayon-encre.

1/ Recommandation N°26 spécial (129 général) du Congrès de Ryad :
Recommander aux Administrations postales arabes de s'efforcer d'utiliser, dans la mesure du possible, les chiffres arabes originaux dans leurs timbres à date.

2/ "Ghobarieh" est la juste dénomination des chiffres arabes originaux utilisés actuellement dans les Pays de l'Occident arabe. (Note du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes au Secrétariat général de l'Union postale arabe).

2 - Les envois qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

3 - Les Administrations utilisent une étiquette de recommandation conforme au modèle international. Cette étiquette reproduit l'indication du Bureau de dépôt, la mention "RECOMMANDE" en langues arabe et étrangère (française ou anglaise) et le numéro de recommandation en chiffres arabes (ghobarieh).

4 - Il est permis aux Administrations qui ne peuvent pas employer, à présent, l'étiquette précitée, de faire usage d'un timbre reproduisant clairement les indications mentionnées au paragraphe précédent.

Article 111

Sacs postaux

1 - Les Administrations de l'Union s'efforcent d'inscrire la mention "Union Postale Arabe" en langue arabe et en langue française ou anglaise sur les différents sacs postaux en général, en sus de l'indication de l'Administration intéressée.

2 - Les sacs vides sont renvoyés à leur origine conformément aux dispositions du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour l'emploi des sacs pour la transmission réciproque de leur courrier au lieu de les renvoyer vides. 1/ 2/

Article 112

Acheminement des dépêches et des envois de la poste aux lettres

Compte tenu de l'intérêt général, les Administrations s'efforcent d'acheminer, si possible, les dépêches par les moyens de transport arabes et les envois de la poste aux lettres à découvert par l'intermédiaire des Administrations arabes.

Article 113

Statistique des frais de transit

Les dépêches postales échangées, par voie terrestre, entre les Pays de l'Union, ne sont pas compri-

1/ Recommandation N°4 spécial (11 général) du Congrès d'Omman :
Les Administrations procèdent, le plus tôt possible et dans la mesure de leurs possibilités, à l'inscription de la mention "Union Postale Arabe" en langues arabe et étrangère sur leurs sacs postaux intérieurs et extérieurs, aux fins de propagande pour ladite Union.
Sauf entente contraire, les sacs vides doivent être renvoyés, sans délai, à leur origine s'ils ne sont pas employés dans la réexpédition.
Cette Recommandation a été appuyée par la Recommandation N°4 spécial (17 général) suivante du Congrès du Caire:
En ce qui concerne la Recommandation du Congrès d'Omman relative aux sacs postaux, la Commission technique recommande la généralisation de l'inscription, sur les sacs postaux, de la mention "Union postale arabe" en langues arabe et française.

2/ Le Congrès de Bagdad a ensuite émis la décision N°6 spécial (32 général) suivante :
Chaque Etat arabe utilise ses sacs spécieux à condition d'y inscrire la mention "Union Postale Arabe" en langues arabe et française .

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ses dans les opérations de la statistique internationale des frais de transit territorial. Des Administrations appliquent les dispositions de la Convention postale universelle et de son Règlement d'exécution lorsque les dépêches sont destinées à ou provenant des Administrations non membres de l'Union postale arabe.

Article 114
Règlement des comptes

1 - Sans porter atteinte aux dispositions prévues par le Règlement d'exécution de la Convention de l'Union postale universelle, les Administrations peuvent liquider entre elles les soldes relatifs aux divers services postaux et cela après approbation des comptes.

2 - Lorsque l'Administration débitrice tarde dans le règlement de son solde débiteur, pour une période dépassant trois mois, il est loisible à l'Administration créancière d'en informer le Secrétariat général pour intervenir dans la question.

Article 115
Formules

Les Administrations mettent une traduction arabe au dessus des mentions en langue étrangère dans leurs formules de service; ces dernières étant remplies en langue arabe et d'une manière lisible dans les relations entre les Administrations membres. Les Administrations arabes sont de même tenues d'utiliser les termes postaux arabes prévus.

Article 116
Durée d'exécution du Présent Règlement

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale arabe. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Pays-membres de l'Union ont signé ci-après le Règlement d'exécution de la Convention.

Fait au Caire, le 25 mars 1971.

Arrangement des Colis Postaux

Préambule

En application des dispositions de la Constitution de l'Union postale arabe et en vue de réaliser ses objectifs, les Plénipotentiaires des Pays-membres de l'Union se sont réunis et ont arrêté, sous réserve de ratification, l'Arrangement suivant :

Article I
Objet de l'Arrangement

1 - Les Administrations de l'Union échangent entre elles, des colis postaux, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'une ou de plusieurs d'entre elles. L'échange est effectué, en principe, par l'intermédiaire des bureaux d'échange arabes, par la voie la plus courte et la plus économique, à la lumière des renseignements postaux établis par le Secrétariat général à cet effet.

2 - L'échange des colis contre remboursement, avec valeur déclarée ou francs de droits est limité aux Pays dont les Administrations se sont déclarées d'accord pour l'échange de cette catégorie des colis.

Article 2
Liberté de transit

Les Administrations de l'Union s'engagent d'assurer le transit, par les voies de surface et aérienne , des colis postaux ordinaires, avec valeur déclarée ou contre remboursement expédiés dans des dépêches closes ou à découvert.

Article 3
Poids et volume

1 - La limite maximale du poids du colis est de 20 kilogrammes.

2 - Toutefois, et par dérogation au paragraphe 1, les Administrations ont la faculté de fixer à 10 kilogrammes, la limite de poids des colis expédiés ou arrivés.

3 - Sont observées les limites de dimensions et de volume prévues dans l'Arrangement universel des colis postaux, son Règlement d'exécution et son Protocole final.

Article 4
Taxes et quotes-parts

1 - Les taxes du colis sont perçues lors du dépôt. Elles se composent des quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée suivantes pour chacun des pays d'origine et de destination :

100 centimes-or	par	colis	jusqu'à	1	kilogramme		
130	"	"	"	"	au-dessus de	1	jusqu'à 3 Kg
170	"	"	"	"	3	"	5 "
330	"	"	"	"	5	"	10 "
500	"	"	""	"	10	"	15 "
640	"	"	"	"	15	kilogrammes	

2 - Les quotes-parts territoriales de transit sont comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

30 centimes-or par colis jusqu'à 1 kilogramme
40 " " " " au-dessus de 1 jusqu'à 3 Kg
50 " " " " " 3 " 5 "
100 " " " " " 5 " 10 "
150 " " " " " 10 " 15 "
200 " " " " " 15 kilogrammes

3 - Aux quotes-parts indiquées aux paragraphes 1 et 2, sont ajoutées, le cas échéant, les taxes et les quotes-parts suivantes :

-Droits de transport désertique et maritime et droits applicables aux colis avec valeur déclarée, contre remboursement et francs de droits indiqués dans l'Arrangement universel des colis postaux.

- Droits exceptionnels prévus au Protocole final de l'Arrangement universel des colis pour le Soudan et l'Iraq après leur réduction de 50 centimes-or.

4 - Est annulée la quote-part exceptionnelle de départ et d'arrivée visée dans l'Arrangement universel des colis postaux.

5 - Est annulée la majoration de la quote-part territoriale de départ et d'arrivée visée dans l'Arrangement universel des colis postaux.

Article 5
Droits de dédouanement, de livraison, de magasinage et autres

Les Administrations de destination sont autorisées à percevoir sur le destinataire :

A) un droit ne dépassant pas un franc-or ou son équivalent pour le dédouanement ;

B) un droit de magasinage par jour selon la législation interne de chaque Pays sous réserve que le total des droits de magasinage ne dépasse pas, en aucun cas, 10 francs-or par colis ;

C) tous droits non postaux prévus dans leurs législations internes ;

D) le destinataire est avisé gratuitement, pour la première fois, de l'arrivée du colis ;

E) les colis sont livrés, en général, aux destinataires, dans le plus bref délai, conformément aux dispositions en vigueur dans le Pays de destination.

Article 6
Réclamations et demandes de renseignements

1 - Dans les relations réciproques entre les Administrations de l'Union, les taxes de réclamations, de demandes de renseignements, d'avis de réception, de retrait et de modification d'adresse concernant chaque catégorie des colis, sont perçues selon le tarif interne.

2 - Les dispositions de l'article 10 de la Convention de l'Union sont applicables aux réclamations, demandes de renseignements, de retrait et de modification d'adresse concernant chaque catégorie des colis échangés dans le cadre de l'Union.

3 - Si la réclamation ou la demande de renseignements, de retrait ou de modification d'adresse concerne plusieurs colis déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire et expédiés par la même voie, la taxe prévue n'est perçue qu'une fois comme si la demande concernait un seul colis.

Article 7
Responsabilité et indemnité

1 - Les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie totale ou partielle des colis ordinaires. L'expéditeur a le droit de réclamer une indemnité correspondant à la valeur réelle du contenu total ou partiel. Cependant, cette indemnité ne peut dépasser :

15 francs-or par colis jusqu'à 1 kilogramme
25 " " " " au dessus de 1 jusqu'à 3 Kg
40 " " " " " 3 " 5 "
60 " " " " " 5 " 10 "
80 " " " " " 10 " 15 "
100 " " " " " 15 Kg

2 - L'indemnité est calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été déposé, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué la valeur dans la déclaration en douane.

3 - En ce qui concerne les colis avec valeur déclarée échangés entre les Administrations qui acceptent ce genre de service, l'indemnité ne dépasse pas le montant de la valeur déclarée.

4 - Pour les Administrations de transit qui n'admettent pas les colis avec valeur déclarée ou contre remboursement, insérés dans les dépêches closes, la responsabilité est limitée à celle des colis ordinaires de même poids.

5 - L'indemnité est versée au destinataire si l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

6 - L'expéditeur du colis est responsable du dommage qui affecte les autres colis par une cause résultant du contenu de son colis.

7 - Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8 - Si la perte, la spoliatibn ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

Article 8

Colis restés en souffrance - Renvoi

1 - Tout colis dont l'arrivée a été notifiée au destinataire, est gardé à sa disposition trente jours au plus, à compter du lendemain de l'expédition de l'avis. A l'expiration de cette période, le colis est considéré comme resté en souffrance. Sur la demande du destinataire, ce délai de garde peut être porté à deux mois sauf instructions de l'expéditeur pour le renvoi du colis dans une période plus courte. Si un avis de non-remise est dressé, le colis est gardé pour une période de deux mois à compter de la date de l'avis à moins que des instructions de l'expéditeur ou du destinataire n'arrivent pendant ladite période.

2 - L'expéditeur doit indiquer sur le bulletin d'expédition et le colis même son désir en cas de non-livraison. Il ne doit pas mentionner que l'un des désirs cités dans l'article 102 du Règlement d'exécution annexé au présent Arrangement.

3 - Si l'expéditeur n'indique pas son désir, le colis est renvoyé au bureau d'origine après l'expiration du délai de garde réglementaire tout en observant les règles douanières locales.

4 - L'Administration peut percevoir pour tout colis renvoyé au bureau d'origine les taxes et droits indiqués dans l'article 4 ainsi que le droit de magasinage et les autres droits qui ne peuvent être annulés.

5 - La législation interne est applicable aux colis tombés en rebut ou renvoyés, qui n'ont pu être livrés aux destinataires.

Article 9

Déclarations frauduleuses

1 - Si l'expéditeur, par mesure de fraude, donne des déclarations contraires à la réalité du contenu des colis, l'Administration qui constate la fraude doit traiter le colis selon sa législation interne. L'expéditeur ou le destinataire n'a pas le droit d'en demander le renvoi, d'en prendre livraison ou d'en réclamer aucune indemnité.

2 - L'Administration qui confisque un colis en conformité de ce qui précède, doit en notifier l'Administration d'origine.

Article 10

Colis-avion

1 - Les Administrations de l'Union peuvent effectuer l'échange, soit directement, soit par l'entremise de l'une des Administrations de l'Union, des colis à transporter par la voie aérienne, dénommés colis-avion.

2 - Les frais de transport aérien sont fixés sur la base d'un maximum d'un franc-or par tonne kilométrique.

3 - Une unité de poids de 500 grammes est fixée pour la perception des surtaxes pour les colis-avion.

4 - En plus de ces surtaxes, les colis-avion sont soumis aux taxes territoriaux dus aux Administrations d'origine et de destination.

5 - Lorsque l'expéditeur demande que le colis lui soit renvoyé ou réexpédié sur un autre Pays par voie aérienne, il sera donné suite à sa demande s'il a payé, à l'avance, les taxes exigibles et si sa demande parvient par l'intermédiaire de l'Administration d'origine.

6 - Les Administrations prennent toutes mesures pour accelérer autant que possible le dédouanement des colis-avion.

Article 11

Interdictions

L'expédition des objets ci-dessous est interdite dans les colis :

1) Les objets qui, par leur nature ou leur emballage peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis;
2) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectués dans un but médical ou scientifique pour les Pays qui les admettent à cette condition ;
3) les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le Pays de destination;
4) les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ainsi que les correspondances de toute nature portant une adresse autre que celle du destinataire du colis ou des personnes habitant avec lui; cependant, il est permis d'insérer l'un des documents ci-après, non fermé et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées: facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison ;
5) les animaux vivants, à moins que leur transport par la poste ne soit autorisé par la réglementation postale des Pays intéressés ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6) les objets obscènes ou immoraux et les objets comportant une propagande pour Israël ou portant préjudice au prestige des arabes;
7) lesmatières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses ;
8) les pièces de monnaie, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur, le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux, expédiés dans des colis sans valeur déclarée pour des Pays qui admettent la déclaration de valeur.

Article 12
Non-responsabilité

Les Administrations postales ne sont pas responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis dans les cas suivants :

1 - si la perte, la spoliation ou l'avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance du bureau d'origine à titre d'information ;
2 - lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure ;
3 - lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions ;
4 - lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu du colis ;
5 - lorsqu'il s'agit de colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu ;
6 - lorsque les colis sont saisis en vertu de la législation interne du Pays de destination ;
7 - lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt ;
8 - lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et internés.

Article 13
Dispositions concernant les colis-avion

Sauf entente contraire, toutes les dispositions concernant les colis ordinaires sont applicables aux colis-avion.

Article 14
Communications au Secrétariat général

Chaque Administration communique au Secrétariat général ce qui suit :
a) le tableau CP1 et toute modification y apportée;
b) le tableau CP21 et toute modification y apportée;
c) les statistiques et les renseignements explicatifs concernant les services des colis postaux ordinaires ou avion.

Article 15
Application des dispositions de l'Arrangement universel des colis postaux, son Règlement d'exécution et son Protocol final

Sont applicables les dispositions de l'Arrangement universel des colis postaux, son Règlement d'exécution et son Protocole final pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Arrangement et son Règlement d'exécution.

Article 16
Mise à exécution des dispositions de l'Arrangement

116

Les dispositions du présent Arrangement seront mises à exécution le 1er juillet 1972 et demeureront en vigueur pour une durée illimitée. A partir de cette date seront abrogés tous les Arrangements spéciaux conclus entre les Pays de l'Union postale arabe, tant qu'ils contiennent des dispositions moins favorables pour le public.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé ci-après le présent Arrangement.

Fait au Caire, le 25 mars 1971.

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux

Préambule

En application des dispositions de la Constitution de l'Union postale arabe et en vue de réaliser ses objectifs, les Plénipotentiaires des Pays-membres de l'Union, ont, au nom de leurs Administrations, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Article 101
Transmission des colis

118

1 - Chaque Administration est tenue de transmettre les colis qui parviennent par son entremise pour l'une des Administrations de l'Union, par les voies et les moyens dont elle dispose pour le transport de ses propres colis.

2 - Les moyens de transmission sont déterminés par les Administrations conformément au Tableau CP1 prévu à l'Arrangement Universel des colis postaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 - En exécution des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier de l'Arrangement, le Secrétariat général établit un tableau (des bureaux d'échange arabes) à la lumière des renseignements reçus des Administrations membres et des bulletins de l'Union postale universelle.
Les directions des lignes partant de ces bureaux aux destinations dans les Pays de l'Union postale arabe et les rémunérations payées aux Administrations de transit y sont indiqués. Ces renseignements sont publiés dans la collection des règlements et des renseignements et les tableaux des travaux dans le cadre de l'Union Postale Arabe .

Article 102

Bulletins d'expédition - Déclarations en douane

1 - Chaque colis doit être solidement accompagné :
a) d'un bulletin d'expédition conforme au modèle CP2 international ;
b) d'un nombre de déclarations en douane conformes au modèle CP3 international, requis par les Administrations de destination.

2 - L'expéditeur doit indiquer au verso du bulletin d'expédition et sur le colis même son désir concernant le traitement à faire en cas de non-livraison du colis. Il ne peut indiquer que l'un des désirs suivants :
a) qu'un avis de non-livraison lui soit envoyé;
b) que l'avis de non-livraison soit envoyé à une autre personne résidant dans la ville du destinataire ;
c) que le colis soit renvoyé à l'origine immédiatement par voie de surface ou aérienne ;
d) que le colis soit renvoyé à l'expiration d'un délai de .... jours par voie de surface ou aérienne ;
e) que le colis soit livré ou transmis à un autre destinataire sans perception du montant de remboursement ou moyennant sa perception ou la perception d'un montant inférieur ;
f) que le colis soit réexpédié par voie de surface ou aérienne aux fins de livraison au destinataire primitif ;
g) que le colis soit vendu aux risques et périls de l'expéditeur ;
h) que le colis soit traité comme abandonné par l'expéditeur.

3 - Il est loisible, lors de l'expédition des colis ordinaires dont le nombre ne dépasse pas trois, de faire usage d'un seul bulletin d'expédition et des déclarations en douane exigées pour un colis isolé, à condition qu'ils soient expédiés par le même expéditeur, acheminés par la même voie et destinés à la même personne.

4 - Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

Article 103

Colis à remettre aux tiers

Les expéditeurs des colis adressés à des banques ou d'autres personnes nominales et à remettre à d'autres destinataires, sont tenus d'indiquer sur les bulletins d'expédition et sur les colis mêmes les noms et adresses des destinataires ainsi que le numéro de crédit ou le compte courant et tout ce qui facilite qu'ils soient trouvés.

Article 104

Conditionnement des colis avec valeur déclarée

1 - Les colis avec valeur déclarée doivent être conditionnés selon les dispositions du Règlement d'exécution de l'Arrangement universel des colis postaux. De même, ces colis et leurs bulletins d'expéditions doivent porter l'étiquette rouge CP7 internationale.

2 - L'expéditeur doit indiquer clairement à l'encre ou au crayon-encre, sur le colis et sur le bulletin d'expédition, le montant de la valeur déclarée en monnaie du Pays d'origine, en toutes lettres et en chiffres sans rature ni surcharge avec mention de l'équivalent en francs-or.

3 - Le bureau d'origine est tenu d'indiquer le poids total en grammes sur l'emballage du colis et sur le bulletin d'expédition.

Article 105

Livraison des colis par exprès

1 - La livraison du colis par exprès peut être demandée moyennant un droit égal au droit intérieur éventuel du Pays d'origine ou un droit de 80 centimes-or à percevoir sur l'expéditeur et ce parmi les Administrations qui acceptent ce genre de service.

2 - Un seul essai de livraison est effectué. Si la livraison ne peut avoir lieu, le colis est renvoyé au bureau et traité de la même manière que les colis ordinaires.

Article 106

Conditionnement des colis ordinaires

1 - L'étiquette CP8 est collée sur tous les colis ordinaires et sur les bulletins d'expédition.

2 - Le bureau d'origine frappe le bulletin d'expédition de l'empreinte du timbre à date et inscrit le poids du colis en kilogrammes et fractions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 - L'étiquette "Par avion" est apposée sur les colis-avion, leurs bulletins d'expédition et leurs feuilles de route.

Article 107
Renvoi

Le Bureau qui renvoie un colis à son origine doit y indiquer ainsi que sur son bulletin d'expédition la cause de la non-livraison.

Article 108
Confection des dépêches

1 - Les colis sont inscrits sur une feuille de route conforme au modèle CP11. Les Administrations peuvent s'entendre entre elles sur l'inscription des colis sur ledit modèle, de la manière dont elles conviennent.

2 - Le bureau d'échange de départ numérote les dépêches d'après une série annuelle pour chaque bureau d'échange auquel sont destinées les dépêches. Le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante.

3 - Les bulletins d'expédition, les déclarations en douane et les autres documents qui concernent les colis dont la dépêche est composée, sont insérés dans le sac contenant la feuille de route et dont l'étiquette porte la lettre "F".

4 - Les sacs doivent être forts et bien fermés afin de sauvegarder et protéger le contenu. Ils doivent porter une étiquette jaune claire sur laquelle sont inscrits le numéro de la dépêche, celui du sac et le nombre des colis y contenus. Quant aux étiquettes des sacs des colis avec valeur déclarée, ils doivent porter la lettre "V" en couleur rouge.

5 - Le poids du sac ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

6 - La feuille de route CP11 est insérée dans le dernier sac faisant partie de la dépêche. La lettre "P", doit être inscrite sur son étiquette.

Article 109
Colis-avion en transit

Les totaux des quotes-parts suivantes sont bonifiés aux Administrations intermédiaires pour les colis-avion qui leur sont transmis en transit à découvert dans la formule CP20 des colis-avion:

a) Quotes-parts du transit territorial ;
b) Taxe de transport aérien du Pays intermédiaire au Pays de livraison ;
c) quotes-parts terminales du Pays de livraison.

Article 110
Transmission en transit

Le Bureau d'échange de départ transmet à chacune des Administrations intermédiaires le modèle CP12 après y avoir inscrit le détail des quotes-parts qui lui sont dues. Les Administrations se mettent d'accord sur le mode d'envoi de ce modèle.

Article 111
Arrivée et vérification des dépêches

1 - Les Administrations doivent faire le nécessaire en vue de recevoir les dépêches dès leur arrivée.

2 - Le bureau destinataire procède à la vérification de l'état extérieur des sacs et de leur fermeture, inscrit les irrégularités qu'il constate dans la colonne des observations sur la feuille de route et les communique au bureau d'origine et le cas échéant, au bureau intermédiaire qui doit faire, tout de suite, une enquête à ce sujet et en notifie le résultat aux bureaux d'origine et de destination.

3 - Si une erreur ou un manque dans les documents afférents à la dépêche est constaté, le bureau destinataire doit opérer immédiatement la rectification nécessaire en ayant soin de laisser lisibles les inscriptions primitives. Les rectifications sont notifiées au bureau d'origine au moyen d'un bulletin de vérification CP13 établi en double exemplaire. Elles sont approuvées sauf preuve évidente et contraire.

4 - En cas de manque d'un ou de plusieurs colis de la dépêche ou si une spoliation ou une avarie est constatée dans le contenu d'un colis, le sac ainsi que les éléments constitutifs de la fermeture (ficelle, plomb, étiquette) sont transmis au bureau d'origine conjointement au bulletin de vérification.

5 - La même procédure est suivie lorsque le colis parvient totalement ou partiellement déchiré; une copie du procès-verbal CP14 dressé à cet effet, sera transmise aussi.

6 - Les dispositions du paragraphe 3 sont appliquées lorsque les colis portent un emballage non solide ou déchiré. Dans ce cas, ces colis sont remballés en ayant soin de conserver, autant que possible, l'emballage primitif et les indications y mentionnées.

7 - Si l'état extérieur du colis laisse à soupçonner que tout ou partie du contenu a été soustrait, le colis doit être ouvert et son contenu vérifié. Un procès-verbal CP14 signalant le résultat est dressé tout en indiquant le poids du colis avant et après son remballage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8 - Si le bureau d'échange destinataire n'envoie pas, par le premier courrier, au bureau d'origine un bulletin de vérification signalant les irrégularités découvertes dans une dépêche des colis qui lui parvient, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu la dépêche en bon état.

9 - La constatation d'irrégularités ne justifie pas le retour du colis à l'origine, sauf s'il contient des objets interdits. Si son poids ou volume dépasse la limite prévue, l'Administration intéressée a le droit de réclamer les quotes-parts qui lui sont dues d'après le poids réel.

10 - Les étiquettes et documents des dépêches dans lesquelles des irrégularités sont constatées, sont transmis, par les voies les plus rapides, sous pli recommandé, à la direction d'origine.

11 - Lorsque le destinataire (ou l'expéditeur en cas de renvoi) formule des réserves en prenant livraison du colis, un procès-verbal CP14 de vérification contradictoire est dressé sur le champ par le bureau qui effectue la livraison, après avoir soumis la question immédiatement à la Douane qui a évalué le prix du colis. Ce procès-verbal établi en double expédition et contresigné autant que possible, par le destinataire (ou l'expéditeur en cas de renvoi), doit indiquer l'état extérieur du colis, le poids brut et l'inventaire exact du contenu. L'une des expéditions est remise au destinataire (ou l'expéditeur en cas de renvoi); l'autre est traitée conformément à la réglementation de l'Administration qui a dressé le procès-verbal.

Article 112

Renvoi des sacs vides

1 - Les sacs vides doivent être renvoyés par le premier courrier et sans frais quelconques, au bureau auquel ils appartiennent sauf si les Administrations conviennent de les retourner remplis.

2 - Des dépêches spéciales de sacs vides sont confectionnées et numérotées dans une série annuelle. Tout sac renvoyé ou le nombre total des sacs est inscrit sur la feuille de route. Si le nombre des sacs ne justifie pas la confection des dépêches distinctes, ces sacs peuvent être insérés dans des dépêches de colis tout en indiquant leurs numéros et nombre sur la feuille de route.

3 - L'Administration qui ne peut établir le renvoi effectif des sacs en devient responsable et doit verser leur valeur à l'Administration y ayant droit.

Article 113

Délai de garde des documents

Les documents concernant le service des colis postaux doivent être conservés pour un délai minimum de 18 mois à partir du lendemain de la date qu'ils portent. Néanmoins, les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation.

Article 114

Durée d'exécution du Règlement

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Pays-membres de l'Union ont signé ci-après le Règlement d'exécution de l'Arrangement des colis postaux.

Fait au Caire, le 25 mars 1971.

Décisions et recommandations
émises
par le IX Congrès de l'Union
Postale Arabe
Le Caire 6-25 mars 1971

1 - Décisions

N° général	Texte de la décision	N° spécial
192	Demande d'exemption des correspondances échangées par voie de surface dans le cadre de l'Union des Radiodiffusions des Etats arabes La demande présentée par l'Union des Radiodiffusions des Etats arabes est rejetée et le Secrétaire général est chargé d'élaborer une note sur les exemptions et de la soumettre au prochain Conseil exécutif.	1
193	Exemption de la Commission islamique pour le secours des étudiants et des familles des martyrs palestiniens à Tripoli (Libye), du paiement des taxes des services postaux L'exemption prévue pour l'Organisation de libération palestinienne s'applique aux correspondances officielles de la Commission islamique pour le secours des étudiants et des familles des martyrs palestiniens à Tripoli (Libye) échangées avec ses diverses succursales dans les différents Pays de l'Union postale arabe.	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° général	Texte de la décision	N° spécial
194	Etendue de l'application de l'exemption des correspondances des sociétés du Croissant Rouge et de la Croix Rouge des taxes postales	3

Sont exonérées de tous droits postaux et aériens, dans le cadre du monde arabe, les correspondances des particuliers expédiées par l'entremise des Sociétés du Croissant Rouge et de la Croix Rouge. Celles-ci sont écrites sur du papier ou insérées dans des enveloppes spéciales portant le nom et le timbre de la Société. Cela a lieu dans les cas exceptionnels dans lesquels les services postaux se rompent entre ces particuliers et leurs parents.

195	Vocabulaire des termes postaux de l'Union postale arabe	4

Le IXe Congrès postal arabe
vu le document N°27 contenant les renseignements concernant le vocabulaire des termes postaux de l'Union postale arabe et les activités du Secrétariat général, des autres organes de l'Union et du Bureau Permanent de la coordination de l'arabisation à Rabat, décide de :

1- Remercier les organismes ayant contribué à cette action arabe;

2- Retenir le vocabulaire comme référence linguistique unifiée pour les Administrations postales arabes arabes lesquelles procèdent à la généralisation de son utilisation dans leurs services internes et leurs relations avec les Pays de l'Union .

3 - Compléter le vocabulaire ,par le Secrétariat général,en y insérant les termes nouveaux , après référence au Bureau de coordination de l'arabisation dans le monde arabe et approbation desdits termes par le Conseil exécutif .

96	Organisation du courrier des pèlerins	5

Le Secrétariat général de l'Union,établit d'entente avec l'Administration de l'Arabie Saoudite,un système unifié pour le travail effectué par la mission postale envoyée par chaque Administration postale dans la saison du pèlerinage, à la lumière des observations formulées par les Administrations désirant envoyer une telle mission . Le Secrétariat général procède, selon les expériences obtenues, au développement dudit système jusqu'à qu'il atteigne un état perfectionné . Il est alors soumis au Congrès suivant pour approbation de son annexion au Règlement d'exécution de la Convention postale arabe . Entretemps le Secrétariat général poursuit l'exécution de la recommandation N° 74 du Conseil exécutif, selon laquelle les Administrations postales membres de l'Union organisent , d'entente avec l'Administration de l'Arabie Saoudite, le courrier de leurs pèlerins, par l'envoi de fonctionnaires postaux parmi la mission de pèlerinage
Le Secrétariat général est chargé de poursuivre la question à la lumière des renseignements fournis par l'Administration de l'Arabie Saoudite et de rendre compte au Conseil exécutif des mesures prises à cet effet .

N° général	Texte de la décision	N° spécial
197	Enregistrement de l'emblème de l'Union Postale Arabe	

1- L'emblème composé des signes suivants; pigeon volant portant une lettre; mention de " l'Union Postale Arabe "; trompette de la Poste et ayant la forme suivante :



est l'emblème de l'Union postale arabe .
Il a les même privilèges et immunités des autres marques enregistrées .

2- Le Secrétaire général prend toutes mesures jugées nécessaires pour la mise à exécution de la présente décision .

198	Drapeau de l'Union Postale Arabe	7

1º) L'Union postale arabe a un drapeau similaire au drapeau de la Ligue des Etats Arabes complété de l'emblème de l'Union en couleur blanche, en format plus petit que celui de la Ligue, dans l'angle supérieur gauche;

2º) Ce drapeau est élevé sur le siège, les bureaux, les succursales et les conférences de l'Union postale arabe ;

3º) le Secrétariat général de l'Union procède à la mise à exécution de la présente décision.

199	Appréciation des fonctionnaires des Administrations postales arabes ayant servi l'Union par leur activité	8

Le Conseil exécutif est chargé de s'occuper de cette question, en se basant sur les principes suivants :

1) est créé l'Ordre du mérite postal du degré élevé (médaille en or) et du degré excellent (médaille en argent);

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° général	Texte de la décision	N° spécial

2) Le Congrès ou le Conseil exécutif accorde cet Ordre aux fonctionnaires en service et retraités proposés par les Administrations postales ou le Secrétariat général de l'Union, avec indication des services excellents qu'ils ont rendus à l'Union. Ils doivent être appuyés par deux Administrations et convaincre le Congrès ou le Conseil de leur mérite ;

3) Le Président du Congrès ou du Conseil exécutif ou son délégué procède à la décoration du Lauréat dans une cérémonie officielle, en présence d'un grand nombre des membres du Congrès ou du Conseil ou des hauts fonctionnaires de l'Administration à laquelle il appartient, selon les circonstances.

4) Le Secrétariat général prend les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

200 — Décoration de la section arabe au Bureau international de l'Union postale universelle — 9

Le Secrétaire général de l'Union postale arabe est autorisé d'exécuter le projet de décoration de la salle de réception réservée par l'Union postale universelle à l'Union postale arabe. Celle-ci se chargera de la meubler et de la décorer dans la limite de 10.000 livres. Cette somme sera comprise dans le budget de l'Union et répartie aux Administrations proportionnellement à leurs contributions aux dépenses de l'Union.

201 — Arrangement des mandats de poste — 10

Le Congrès recommande de prendre ce projet comme base de l'échange des mandats entre les Administrations arabes, compte tenu des dispositions en vigueur dans chacune d'elles concernant le contrôle des changes. Chaque Administration peut y apporter des modifications, d'entente avec les autres Administrations, pour l'adapter à ses services.

Le Secrétariat général ajoutera ce projet aux Actes de l'Union et sera ratifié par les Gouvernements en vertu de la présente décision.

202 — Echange des écrits périodiques et des imprimés entre les Pays arabes — 11

Le IXe Congrès postal arabe

vu la note soumise au Congrès au sujet de l'échange des écrits périodiques et des imprimés entre les Pays arabes et

vu les conditions propres à chacun des Pays-membres de l'Union postale arabe ayant exprimé leurs points de vue en la matière,

décide :

1- d'ajouter le projet de l'Arrangement concernant les Abonnements aux journaux et écrits périodiques, aux Actes facultatifs de l'Union postale arabe ;

2- de donner la faculté aux Administrations postales qui désirent appliquer ce service entre elles, de se servir de cet Arrangement en y apportant les modifications qu'elles jugent nécessaires;

3- de charger le Secrétariat général de publier les mesures prises entre les Administrations et les modifications apportées.

203 — Règlements en vigueur dans d'autres Unions — 12

Le Secrétariat général de l'Union met le document N°25 concernant les règlements en vigueur dans d'autres Unions (recommandations du Congrès européen), à la disposition des Administrations membres. Chacune de ces dernières peut demander qu'il figure à nouveau à l'ordre du jour si elle le juge nécessaire. Ces règlements portent sur les questions suivantes :

1- Unification des remboursements;

2- Indemnité des envois recommandés en cas de vol ou d'avarie.

204 — Célébration du centenaire de l'Union postale universelle — 13

Le Conseil exécutif de l'Union postale arabe poursuit la question de la célébration du centenaire de l'Union postale universelle afin que notre groupe arabe soit à la tête des participants à cette célébration dans le cadre fixé par le Conseil exécutif de l'Union postale universelle.

205 — Hymne postal — 14

Le Secrétaire général est chargé de constituer une commission des linguistes à laquelle sont soumises les observations du Kuwait figurant dans le document, pour le choix d'un hymne qui sera confié à un compositeur spécia-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° général	Texte de la décision	N° spécial
	lisé. Il doit rendre compte au prochain Conseil exécutif des mesures prises, pour approbation.	
206	Demande d'adhésion du Sultanat d'Oman à l'Union postale arabe Le Secrétariat général de l'Union postale arabe poursuit l'avis qui sera exprimé par la Ligue des Etats arabes au sujet de la demande d'adhésion du Sultanat d'Oman à l'Union postale arabe, et applique à cet effet les dispositions des Actes de l'Union. Il est chargé d'informer le Bureau international de l'Union postale universelle des mesures prises à cet égard.	15
207	Avantages en vigueur à l'Organisme de coordination des Postes et des Télécommunications Le Conseil exécutif de l'Union postale arabe poursuit, soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil consultatif des études postales, l'exécution dans le cadre de de l'Union, des moyens de modernisation technique et du rapprochement postal auxquels parviennent les Administrations membres dans les accords spéciaux conclus entre elles ou avec d'autres Administrations. Le Secrétariat général poursuit ces démarches, les communique aux Administrations, consulte ces dernières et en rend compte aux Organes de l'Union. Le Secrétariat général procède de même à l'étude des avantages figurant aux Actes de l'Union postale africaine et soumet un rapport sur le résultat de cette étude au Conseil exécutif.	16 Marocaine
208	Elaboration d'une plaquette groupant les décisions et les recommandations périmées et valables Le Secrétariat général élabore une nouvelle liste des numéros des décisions et des récommandations émises par les Congrès et les sessions du Conseil exécutif de l'Union, et devenues périmées à cause de leur insertion dans les Actes du IXe Congrès ou de leur perte de valeur. Le Conseil exécutif examine cette liste, à la lumière des observations des Administrations membres et élabore un rapport définitif à l'intention du prochain Congrès.	17
209	Organisation de séminaires arabes Les séminaires sont financés par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds Spécial de l'Union postale universelle. Faute de cela, on a recours au Fonds Spécial de l'Union postale arabe, à côté des contributions des Administrations et des frais supportés par l'Administration siège du séminaire.	18
210	Création d'un Fonds Spécial de l'assistance technique de l'Union postale arabe à l'instar du Fonds Spécial de l'Union postale universelle Se fondant sur le principe de la solidarité et de la coopération arabe et sur le fait que le groupe arabe est à l'avant-garde des chercheurs du progrès dans le domaine postal universel, un Fonds spécial de l'Union postale arabe est créé et financé des ressources suivantes : 1- Contributions en nature sous forme d'experts, de bourses d'études, de bourses de perfectionnement des services postaux, d'équipement et de matériel etc; 2- Contributions en espèces présentées par les Administrations et dont le produit est destiné aux diverses activités d'enseignement et de formation postale soit sur le plan local soit sous forme de missions intérieures ou extérieures ou de séminaires arabes; 3- Allocation d'une partie des économies éventuelles du budget de l'Union; 4- Contribution de la Ligue des Etats arabes avec une somme déterminée. Le Secrétariat général établit un projet du Règlement, des ressources, du mode d'utilisation et des procédures de paiement du Fonds spécial et	19

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° général	Texte de la décision	N° spécial
	le soumet au prochain Conseil exécutif ou au Congrès. Le Conseil exécutif examine de même la question d'allouer une partie du budget annuel de l'Union à cet effet.	
211	Périodicité du Congrès Le Conseil exécutif est chargé d'examiner la question de tenir le Congrès tous les cinq ans, et de soumettre le résultat au prochain Congrès.	20
212	Taxes du transport du courrier aérien En vue de réduire les taxes du transport aérien entre les Pays arabes et d'assurer l'utilisation des moyens de transport les plus rapides dans le cadre de l'Union postale arabe : 1 - Le Secrétariat général soumet les solutions adoptées par les Pays étrangers, aux Pays-membres de l'Union et les consulte sur la possibilité d'établir des solutions similaires dans leurs relations avec d'autres Pays arabes ; 2 - Dans le cas d'une proposition de solutions pratiques utiles, le Secrétariat général procède à leur publication, poursuit leur exécution et soumet la question à la prochaine session du Conseil exécutif.	21
213	Renvoi des envois non distribuables (Rebuts) Le Secrétariat général est chargé de diffuser l'étude de la question des envois non distribuables (rebuts) et des formules utilisées à cet effet, aux Administrations postales pour observations, et de soumettre la question de nouveau à la prochaine session du Conseil exécutif.	22
214	Traitement du Secrétaire général Le Congrès décide de fixer le traitement du Secrétaire général de l'Union à 3000 livres égyptiennes par an et l'indemnité de représentation à 1800 livres égyptiennes par an.	23
215	Emissions nuisibles à la réputation des timbres-poste arabes 1- Les Administrations membres de l'Union n'émettent pas des timbres-poste n'ayant aucun rapport avec elles.	24
	2- Les Administrations surveillent elles-mêmes leurs émissions et ne les laissent pas à la merci des spéculations commerciales. 3- Elles évitent des tirages relativement restreints pour une même émission de timbres-poste et la fixation d'une durée courte et inconvenable pour leur vente. 4- Elles gardent l'offre des timbres-poste à la vente, pour une durée convenable et fixent une période suffisante pour leur validité à l'affranchissement. La détermination de cette période appartient respectivement à chacune des Administrations. 5- Elles évitent l'émission de timbres-poste de hautes valeurs. 6- Elles évitent l'émission des feuillets de timbres-poste commémoratifs de dimensions incompatibles avec les enveloppes de format normal ou avec les cartes postales. 7- Elles évitent l'émission des timbres commémoratifs non dentelés et des timbres-poste sur des couches d'or ou d'autres métaux.	
216	Publication d'un catalogue des émissions de timbres-poste arabes en langues arabe, anglaise et française 1- Le Secrétariat général de l'Union publie un catalogue de timbres-poste arabes en langues arabe, française et anglaise ; 2- Les timbres et leurs indications sont photocopiés dans une même page; 3- Les dimensions du catalogue sont de 21,5 x 16,5 cm ou du format quartant ; 4- Le catalogue est édité en blanc et noir; 5- Sont édités 1000 exemplaires du catalogue; 6- Le Secrétaire général nomme un directeur exécutif du projet qui est choisi parmi les spécialistes dans ce domaine. Il nomme de même un fonctionnaire technique pour l'assister. La rémunération de ces deux fonctionnaires est fixée par le Secrétaire général; 7- Une somme de 6000 livres égyptiennes est inscrite au budget de l'Union pour l'année 1971, au titre du projet; 8- Le Secrétaire général de l'Union répond, en tant que responsable de l'Organe chargé de la publication du catalogue, aux questions soulevées par les membres concernant la périodicité du catalogue, le mode de reproduction des timbres, etc.	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° général	Texte de la décision	N° spécial
217	Propagande des timbres arabes a) Le Secrétariat général de l'Union organise un organe pour poursuivre les renseignements publiés à l'étranger sur les timbres-poste arabes, les communiquer au fur et à mesure aux Administrations postales, et en rendre compte aux sessions du Conseil exécutif. Ledit organe a de même dans sa compétence l'élaboration des plans nécessaires pour la propagande des timbres arabes, afin que ces derniers occupent leur place convenable parmi les timbres des Pays du monde. Il doit de même élaborer le catalogue qui est l'objet de la décision N° 25. b) Les Administrations procèdent à la création de bureaux philatéliques.	26
218	Nécessité de prendre une décision au sujet des candidatures au Conseil exécutif et au Conseil consultatif des études postales de l'Union postale universelle Le Conseil exécutif est chargé de déterminer les Pays arabes qu'il propose d'être membres aux prochains Conseil exécutif et Conseil consultatif des études postales de l'Union postale universelle. Le Secrétariat général de l'Union postale arabe est tenu d'approuver la décision prise par le Conseil de la Ligue des Etats arabes.	27
219	Proposition de l'Administration du Yémen au sujet des frais de voyage et de logement des représentants des Administrations postales arabes au Conseil exécutif de l'Union postale arabe Le Congrès décide de maintenir le statu quo.	28
220	Limite maximale des dépenses dans l'intervalle entre deux Congrès 1- Le Conseil exécutif est tenu de tenir compte, lors de l'approbation du budget des années entre deux Congrès, de ce que les dépenses ne dépassent pas les besoins réels et les engagements réglementaires, conformément aux dispositions des Actes de l'Union.	29
	2- En application de l'article 17 de la Constitution et de l'article 108 du Règlement général, le Conseil exécutif est chargé de présenter au prochain Congrès une indication numérique des dépenses du budget et le pourcentage de l'augmentation annuelle.	
221	Fixation de la date et du lieu du Conseil exécutif Le Conseil exécutif tient sa prochaine session au Caire dans la seconde moitié de 1972. Le Secrétariat général est chargé de fixer la date et de la communiquer aux Administrations.	30
222	Rapport sur l'activité du Secrétariat général Le Congrès remercie le Secrétaire général, ses collaborateurs et ses fonctionnaires pour les grands efforts qu'ils ont déployés au service de l'Union. Il approuve le rapport présenté par le Secrétaire général sur ses activités dans l'intervalle entre la tenue de la IIIe Session du Conseil exécutif (1968) et le IXe Congrès du Caire (1971).	31
223	Compte final des recettes et des dépenses du Secrétariat général et de l'Institut pour les années 1968/1970 I- En ce qui concerne les comptes finals des recettes et des dépenses du Secrétariat général pour les années 1968, 1969,1970 :	32

1 - Sont approuvés les comptes finals du Secrétairiat général de l'Union postale arabe pour l'année 1968, comme suit :

	L.E. Mills
Recettes	34384 153
Dépenses	34032 049
Economie	352 104

2 - Cette économie est reportée au budget de 1969.

3 - Sont approuvés les comptes finals du Secrétariat général pour l'année 1969 comme suit :

	Mills
Dépenses	L.E. 41884 542
Recettes	37972 304
Surplus des dépenses par rapport aux recettes	L.E. 3912 238

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° général	Texte de la décision	N° spécial

4 - Cette somme est reportée au budget de 1970.

5 - Sont approuvés les comptes finals du Secrétariat général pour l'année 1970, comme suit :

	L.E. Mills
Recettes	47417 345
Dépenses	45739 384
Surplus des recettes par rapport aux dépenses	1677 961

6 - Cette économie est reportée au budget de 1971.

II - En ce qui concerne les comptes finals des recettes et des dépenses de l'Institut postal supérieur arabe pour les années 1968, 1969 et 1970

1 - Est approuvé le compte final de l'Institut postal supérieur arabe pour l'année 1968 comme suit:

Dépenses	L.E.7318 083
Recettes	3015 985
Surplus des dépenses	L.E 4302 098

Cette somme a été réglée du budget du Secrétariat général pour l'année 1968.

2 - Est approuvé le compte final de l'Institut postal supérieur arabe pour l'année 1969 comme suit:

Dépenses	5662 295
Recettes	2549 826
Surplus des dépenses par rapport aux recettes	L.E.3112 469

Cette somme a été reportée au budget du Secrétariat général pour l'année 1970.

3- Est approuvé le compte final de l'Institut postal superieur arabe pour l'année 1970 comme suit:

	L.E. mills
Dépenses	6612 524
Recettes	6297 427
Les dépenses dépassent de	315 097

Cette somme a été couverte des écomomies du budget du Secrétariat général pour l'année 1970 .

224 Projet du budget du Secrétariat général pour l'année 1971 33

Le Congrès,ayant passé en revue le projet du budget du Secrétariat général pour l'année 1971(document N° 61), juge opportun de modifier les articles du budget pour comprendre les sommes résultant des décisions du Congrès .Il émet la décision suivante :

Est approuvé le budget du Secrétariat général pour l'année 1971,dont la somme est de L.E.56,200 réparties comme suit:

N° général	Texte de la décision	N° spécial

I - L.E. 40,200 comme suit :

	L.E.
1- Traitements des fonctionnaire	15700
- Traitements des aides de bureau	2400
2- Service de traduction	2000
3- Indemnité de représentation	1800
4- Frais de déplacement	700
5- Eclairage	300
6- Location	1500
7- Mobilier et matériel	1000
8- Livres	100
9- Fournitures de bureau	1500
10- Impression de la revue	1000
Impressions diverses	1000
Impression des films postaux étrangers en langue arabe	1000
11 - Entretien	L.E. 600
12 - Droits d'affranchissement	400
13 - Téléphones et télégraphes	600
14 - Portage	100
15 - Représentation de l'Union aux réunions internationales	1200
16 - Dépenses du Musée	200
17 - Obligations légales	2000
18 - Dépenses de propagande	300
19 - Dépenses de réception	1000
20 - Dépenses diverses	1300
21 - Dépenses du Congrès	2500

II - L.E. 6000	Catalogue des émissions des timbres-poste arabes en langues arabe, française et anglaise	
III - L.E.10000	Décoration de la salle arabe au Bâtiment de l'Union postale universelle	

Ces montants se complètent les uns les autres.

225 Fixation de la date et du lieu du Xe Congrès 34

Le Xe Congrès de l'Union postale arabe arabe se réunit en Algérie dans la deuxième moitié de 1975.
Le Pays-hôte fixe, d'entente avec le Secrétariat général de l'Union, la date de la réunion du Congrès au cours de 1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 - RECOMMANDATIONS

N° général	Texte de la recommandation	N° spécial
143	Ratification des Actes du VIIIe Congrès de l'Union postale arabe Le IXe Congrès postal arabe vu la liste des Pays-membres de l'Union ayant ratifié les décisions du VIIIe Congrès et de ceux qui ne l'ont pas encore fait et, prenant en considération l'importance de la ratification pour la réalisation des buts et de la mission de l'Union, recommande aux Pays-membres de l'Union, n'ayant pas encore procédé à la ratification des décisions du VIIIe Congrès, de bien vouloir le faire, pour renforcer les liens et les bases de l'Union.	1
144	Ratification des Actes du XVIe Congrès de l'Union postale universelle, Tokyo 1969 Le Congrès recommande aux Pays-membres de l'Union de prendre les mesures nécessaires pour ratifier, le plus tôt possible, les Actes du Congrès postal universel de Tokyo afin que le groupe arabe soit à la tête des Pays qui s'efforcent de faciliter la réalisation des buts suprêmes de l'Union postale universelle.	2
145	Création du service des bons Le IX Congrès postal arabe vu les réponses des Administrations au sujet du projet de la création du service des bons postaux arabes et prenant en considération que l'Iraq et le Kuwait se sont déclarés disposés d'échanger ce service conformément aux modifications qu'ils ont proposées d'apporter au projet, recommande auxdites Administrations d'élaborer un projet commun en vertu duquel, elles échangent entre elles les services des bons postaux,	3
146	Service de la Caisse d'épargne postale Le Congrès recommande aux Administrations postales disposant d'un service d'épargne, notamment la République Arabe Unie et l'Iraq, d'échanger le service d'épargne sur les bases simplifiées figurant au document y relatif et de soumettre le résultat de leurs expériences aux Administrations de l'Union par l'intermédiaire du Secrétariat général. La question est ensuite soumise au Conseil exécutif ou au Congrès.	4
147	Propositions présentées par le Kuwait au Conseil exécutif de l'Union postale universelle Le IXe Congrès postal arabe recommande aux Administrations arabes membres du Conseil exécutif de l'Union postale universelle d'appuyer les propositions du Kuwait concernant l'organisation des travaux du Congrès postal universel, d'entendre les points de vue exprimés audit Conseil et de dégager la tendance générale. Il recommande de même à l'Administration du Kuwait d'envoyer des observateurs à ladite réunion à cet effet. Le Secrétariat général de l'Union postale arabe établit un rapport détaillé à l'intention du Conseil exécutif de ladite Union, lequel adresse une recommandation aux Pays arabes les incitant à prendre une attitude qui assure le succès des propositions du Kuwait au sein du prochain Congrès postal universel.	5
148	Non-participation de certains membres du Conseil exécutif de l'Union postale universelle aux sessions annuelles dudit Conseil Le Congrès recommande aux Pays-membres de l'Union d'appuyer la proposition présentée par la République	6

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° général	Texte de la recommandation	N° spécial
	Arabe Unie au sein du Conseil exécutif de l'Union postale universelle et dans le cadre du prochain Congrès postal universel, en cas où elle sera soumise à ce dernier.	
149	Propagande pour les timbres-poste des Pays arabes - Demande de la Ligue de solidarité française/arabe Le Congrès postal arabe recommande aux Administrations arabes membres de fournir à la Ligue de solidarité française arabe à Paris des planches des timbres-poste arabes qu'elles émettent pour les exposer à la Ligue et en faire la publicité nécessaire dans le journal de France et des Pays arabes. Le Secrétariat général poursuit cette question auprès des Administrations et de la Ligue.	7
150	Publicité des timbres des Pays arabes dans les revues étrangères et la revue de l'Union postale arabe Le Congrès recommande aux Administrations de l'Union de choisir des séries convenables et excellentes de leurs émissions de timbres, les imprimer, si possible, en couleurs, sur des pages du format de la revue de l'Union et en fournir au Secrétariat général 3500 exemplaires pour être compris dans les numéros excellents de ladite revue. Elles transmettent de même un nombre convenable desdites émissions aux organes étrangers de propagande.	8
151	Emissions de feuilles postaux dans les occasions palestiniennes 1 - Le Congrès recommande aux Administrations postales membres de l'Union d'émettre, une ou deux fois par an, des timbres représentant la lutte palestinienne. 2 - Le Secrétariat général se charge de notifier la présente recommandation à la Ligue des Etats arabes.	9
152	Modification des dispositions de l'article 7 de la Convention de Tokyo 1969 concernant l'émission des timbres-poste Le Congrès recommande à l'Administration	10

N° général	Texte de la recommandation	N° spécial
	et l'amélioration du service postal, En application de la décision du Congrès de Tokyo 1969 sur la nécessité de développer les ressources de formation professionnelle, et du voeu dudit Congrès pour augmenter les contributions au Fonds spécial de l'Union postale universelle, et en vue que le groupe arabe soit au niveau des autres Pays membres de l'Union postale universelle, lesquels se sont pressés de contribuer au financement du Fonds spécial, recommande aux Administrations membres de l'Union postale arabe d'augmenter de 50% leur contribution au Fonds spécial de l'Union postale universelle soit de porter la somme à 45.000 francs suisses ou 4500 livres égyptiennes par an pour la période 1970-1974. La quote-part de chacun des Pays arabes est fixée proportionnellement à sa contribution au budget de l'Union postale arabe. Les Administrations peuvent, si elles le désirent, s'entendre avec le Secrétariat général, pour faire comprendre leur quote-part, dans leur contribution au budget de l'Union postale arabe. Le Secrétariat général élabore une liste indiquant la contribution de du Kuwait d'élaborer un projet de proposition pour modifier l'article 7 de la Convention de l'Union postale universelle. Le Secrétariat général consulte les Administrations au sujet de cette propositions Il leur soumet de même le résultat de l'étude entreprise par le Conseil consultatif des études postales de l'Union postale universelle.	
153	Contribution au projet de réorganisation de l'Institut postal supérieur arabe Le Congrès recommande aux Gouvernements membres de l'Union n'ayant pas contribué au projet de réorganisation de l'Institut postal supérieur arabe, d'annoncer leur contribution en application du para 4 de la décision du	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° général	Texte de la recommandation	N° spécial
	VIIIe Congrès de l'Union postale arabe (Beyrouth 1966) et conformément à la recommandation N° 2311 de 1967 du Conseil de la Ligue des Etats arabes. Le Congrès prie de même les gouvernements contribuants de s'efforcer d'élever selon leurs convenances, leur contribution au projet.	
154	Echange de visites Vu la grande importance de l'échange des visites des fonctionnaires des Administrations arabes pour resserer les liens de connaissance entre les responsables du service postal dans le monde arabe et leur faire savoir les règlements postaux dans chacun de nos Pays, ce qui rend grand service aux progrès postal arabe qui doit être au même niveau des Pays les plus avancés, le Congrès recommande aux Pays arabes membres n'ayant pas encore pris une démarche à ce sujet, de s'efforcer d'inscrire d'une manière permanente, le crédit nécessaire dans leurs prochains budgets. Ils communiquent au Secrétariat général les possibilités qu'ils peuvent fournir ainsi que les noms des candidats pour ces visites, afin qu'il puisse s'entendre avec les Administrations intéressées. La réponse de la République Arabe Unie et du Kuwait peuvent servir d'exemple pour la promotion et le développement de cette question.	12
155	Contribution de l'Union postale arabe au Fonds spécial de l'Union postale universelle Le Congrès Désireux de faire participer l'Union postale arabe à l'activité technique visant la promotion, le développement chaque Administration.	13
156	Proposition d'un arabe pour le poste de Conseiller au Bureau international de l'Union postale universelle Le IXe Congrès postal arabe vu les notes échangées au sujet de la proposition de Monsieur El Gharbi Mustafa Directeur des affaires postales et financières au Royaume du Maroc, au poste de Conseiller au Bureau international de l'Union postale universelle, vu sa grande compétence pour occuper ce poste, et l'importance d'y nommer un arabe qualifié, recommande aux Pays arabes membres ou non membres du Conseil exécutif de l'Union postale universelle de déployer leurs bons offices dans tous les domaines, pour appuyer sa candidature.	14
157	Participation de toutes les Administrations membres au Conseil exécutif Le Congrès recommande instamment aux Administrations de s'efforcer d'envoyer des délégations aux réunions du Conseil exécutif de l'Union, pour contribuer à la réalisation des buts techniques et nationaux de l'Union figurant dans la Charte de la Ligue des Etats arabes et la Constitution de l'Union.	15

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-81-344 du 12 joumada II 1402 (7 avril 1982) portant promulgation de la loi n° 15-81 approuvant le plan de développement économique et social pour la période 1981-1985.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 92 et 93 ;

Après étude par le conseil supérieur de la promotion nationale et du plan du projet de plan de développement économique et social pour la période 1981-1985,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 15-81 approuvant le plan de développement économique et social pour la période 1981-1985 adoptée par la Chambre des représentants le 25 ramadan 1401 (27 juillet 1981) et dont la teneur suit :

Loi n° 15-81 approuvant le plan de développement économique et social pour la période 1981-1985

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est défini dans le document annexé à l'original de la présente loi, le plan de développement économique et social pour la période 1981-1985.

ART. 2. — Chaque année lors de l'élaboration de la loi de finances, l'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional, établira un rapport sur l'exécution du plan indiquant les résultats obtenus et les mesures prises ou envisagées pour atteindre les objectifs prévus.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1402 (7 avril 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3624 du 19 joumada II 1402 (14 avril 1982).

Dahir n° 1-82-79 du 12 joumada II 1402 (7 avril 1982) approuvant la convention conclue entre l'Etat marocain d'une part, l'Office national de recherche et d'exploitation pétrolières et la Société Arco Morocco INC d'autre part, relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue le 19 kaada 1401 (18 septembre 1981), entre l'Etat marocain d'une part, l'Office national de recherche et d'exploitation pétrolières et la Société Arco Morocco INC d'autre part, relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1402 (7 avril 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3624 du 19 joumada II 1402 (14 avril 1982).

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.